



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	100 D.A 200 D.A	150 D.A 300 D.A (Frais d'expédition en sus)	
Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....			

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, p. 1405.

DECRETS

Décret présidentiel n° 88-255 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au Président de la République, p. 1437.

Décret présidentiel n° 88-256 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des affaires étrangères, p. 1437.

Décret exécutif n° 88-257 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'intérieur et de l'environnement, p. 1441

S O M M A I R E (Suite)

- Décret exécutif n° 88-258 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des affaires religieuses, p. 1455.
- Décret exécutif n° 88-259 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des moudjahidine, p. 1458.
- Décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice, p. 1461.
- Décret exécutif n° 88-261 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales, p. 1464.
- Décret exécutif n° 88-262 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des transports, p. 1467.
- Décret exécutif n° 88-263 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'information et de la culture, p. 1470.
- Décret exécutif n° 88-264 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des finances, p. 1474.
- Décret exécutif n° 88-265 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre du commerce, p. 1482.
- Décret exécutif n° 88-266 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'hydraulique, p. 1484.
- Décret exécutif n° 88-267 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'agriculture, p. 1487.
- Décret exécutif n° 88-268 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des travaux publics, p. 1490.
- Décret exécutif n° 88-269 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'urbanisme et de la construction, p. 1492.
- Décret exécutif n° 88-270 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des industries légères, p. 1494.
- Décret exécutif n° 88-271 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'industrie lourde, p. 1496.
- Décret exécutif n° 88-272 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 1498.
- Décret exécutif n° 88-273 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la santé publique, p. 1500.
- Décret exécutif n° 88-274 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'enseignement supérieur, p. 1503.
- Décret exécutif n° 88-275 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'éducation et de la formation, p. 1506.
- Décret exécutif n° 88-276 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1510.
- Décret exécutif n° 88-277 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des postes et télécommunications, p. 1513.
- Décret exécutif n° 88-278 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, par la loi de finances pour 1989, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement, p. 1515.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 155 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 1989 conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1989, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

1ère PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du trésor

Art. 2. — Il pourra être procédé, au titre de l'année 1989 et dans les conditions fixées par voie réglementaire :

1) à des émissions permanentes, auprès du public, de bons d'équipement sur formule ;

2) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3) à des opérations d'emprunt de l'Etat, sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes y compris sous forme obligataire pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

4) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Les conditions de rémunération des ressources collectées par le trésor sont fixées par voie réglementaire.

Art. 3. — Les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder par arrêté pris sur avis du conseil exécutif de wilaya, à des virements de crédits entre deux secteurs, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas, pour l'exercice 1989, le montant de 20 % du secteur le moins doté des deux.

Les walis sont tenus d'en informer immédiatement le ministre chargé des finances, les ministres compétents pour les secteurs en cause et le délégué à la planification ainsi que l'assemblée populaire de wilaya, à la première session qui suit ces modifications.

Toutefois, la décision de répartition des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement prévues par la présente loi, peut préciser les secteurs non susceptibles de faire l'objet des réductions visées au 1er alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de l'autonomie de l'entreprise publique économique, sont autorisés :

1) l'octroi de dotations définitives pour constitution de fonds propres dans la limite des montants inscrits à cet effet au budget général de l'Etat ;

2) l'octroi de prêts à long terme du trésor dans la limite de 5 milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

Les prêts visés à l'alinéa ci-dessus sont imputés au débit du compte spécial du trésor n° 304.404 intitulé « Prêts aux entreprises industrielles et artisanales ».

3) la transformation en concours définitifs de concours temporaires accordés jusqu'au 31 décembre 1988 sur fonds du trésor et ce, par imputation des montants en cause au compte de résultats du trésor.

Les mesures prévues au présent article :

— **bénéficient** aux entreprises publiques à vocation nationale à l'occasion de la modification de leurs statuts juridiques ;

— font l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale présentée par le ministre chargé des finances, suivie d'un débat.

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 5. — Les articles 3 et 4 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 3. — Sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

— les personnes physiques qui exercent leurs activités dans l'une des professions visées à l'article 1er ci-dessus ;

— les personnes morales, quel que soit leur objet, qui sont énumérées ci-après :

- * les sociétés par actions ;
- * les sociétés à responsabilité limitée ;
- * les associations en participation autorisées ;
- * les sociétés en nom collectif ;
- * les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les offices et régies à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire ;
- * les sociétés d'économie mixte.

Sont également passibles dudit impôt :

- 1° au 6° sans changement.....
- 7° — les produits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel.
- le reste sans changement
- 8° — sans changement

Art. 4. — Sont affranchis de l'impôt :

- 1 — sans changement.....
- 2 — sans changement.....
- 3 — sans changement.....
- 4 — sans changement.....
- 5 — sans changement.....
- 6 — les capitaux confiés par l'Etat aux fonds de participation afin qu'ils en assurent la gestion financière ;
- 7 — les dividendes qui reviennent à l'Etat comme résultat de la gestion de ses avoirs confiés aux fonds de participation ;
- 8 — les centres de recherche et de développement au sens de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ».

Art. 6. — Les paragraphes 5, 6, 8, 9, 10, 10 bis, 11, 13, 14 et 15 de l'article 8 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 8. —

5) Les entreprises publiques et établissements publics locaux à caractère industriel et commercial sont exemptés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une durée de trois (3) ans à compter de l'année de mise en exploitation.

Toutefois, les entreprises et établissements susvisés, implantés dans les zones à promouvoir dont la liste sera fixée par voie réglementaire, bénéficient d'une exonération du même impôt pendant une durée de cinq (5) ans à compter de l'année de mise en exploitation.

Les entreprises publiques et établissements publics locaux à caractère industriel et commercial qui créent des unités nouvelles bénéficient, selon le cas, d'une exonération pendant une durée de 3 ans ou de 5 ans.

Le montant de l'exonération est déterminé au prorata du bénéfice réalisé au niveau de chaque unité nouvelle par rapport au bénéfice consolidé de l'entreprise ou de l'établissement.

Lorsqu'une entreprise publique locale ou un établissement public local à caractère industriel et commercial exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste sera fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

6. — Les entreprises publiques et établissements publics de production ainsi que ceux de maintenance et d'entretien industriels bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les trois (3) premières années de leur activité.

Les bénéfices résultant du fait de cette exonération doivent être affectés au fonds de réserve.

Les entreprises et établissements publics susvisés qui créent des unités nouvelles bénéficient également de la même exonération.

Le montant de l'exonération est déterminé au prorata du bénéfice réalisé au niveau de chaque unité nouvelle par rapport au bénéfice consolidé de l'entreprise publique ou de l'établissement public.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cet avantage les entreprises publiques de commercialisation ainsi que celles relevant du secteur des hydrocarbures liquides et gazeux.

7 — Sans changement.....

8 — Les activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988

relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de trois (3) années à compter de leur mise en exploitation.

9 — Les activités déclarées prioritaires telles qu'énoncées au paragraphe 8 ci-dessus bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de cinq (5) années, à compter de la date de leur mise en exploitation lorsqu'elles sont exercées dans les zones à promouvoir.

10 — Les entreprises touristiques créées par les promoteurs privés nationaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de six (06) ans à compter de l'année de mise en exploitation.

10 bis. — Abrogé.....

11 — Abrogé.....

12 — Sans changement

13 — Les entreprises agréées (sans changement jusqu'à) sur le résultat fiscal.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période de dix (10) ans à compter de l'année de mise en exploitation.

14 — Les entreprises publiques ou établissements publics réalisant des travaux d'entreprise dans les zones à promouvoir dont la liste sera fixée par voie réglementaire, bénéficient, au titre des revenus correspondants, d'une exonération de l'impôt, sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq (5) premières années de leur activité.

Lorsqu'une entreprise publique ou un établissement public exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste sera fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

Cette exonération est également applicable aux entreprises privées réalisant des travaux d'entreprise.

Les travaux réalisés par les entreprises publiques et les établissements publics et les entreprises privées dans les zones à promouvoir dont la liste sera fixée par voie réglementaire donnent lieu à la tenue d'une comptabilité distincte conformément à la législation en vigueur.

15 — Les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial produisant des biens ou produits, y compris les produits touristiques ou réalisant, à l'exportation, des travaux ou

assurant la commercialisation de biens et services bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la partie des ventes à l'exportation à l'exclusion des hydrocarbures et de leurs dérivés immédiats figurant sous les positions tarifaires 27.07, 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 29.01, 29.02 et 29.03.

Le montant du bénéfice exonéré est déterminé au prorata du chiffre d'affaires en devises provenant des ventes, des travaux et de la commercialisation de biens et de services, y compris touristiques, destinés directement à l'exportation, par rapport au chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises et les établissements ci-dessus.

Bénéficient également et dans les mêmes conditions, de l'exonération visée ci-dessus, les entreprises du secteur privé et les sociétés d'économie mixte de production de biens, de travaux et de commercialisation de biens et de services y compris touristiques destinés à l'exportation.

Art. 7. — *L'article 18* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 18. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Art. 8. — *L'article 28* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 28. — L'impôt est établi au nom des personnes physiques ou morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Toute personne n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pour payer cet impôt au lieu et place de ladite personne.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie ».

Art. 9. — *Le paragraphe 4 de l'article 29* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 29-4. — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 50 % pour les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les autres personnes morales.

Toutefois, les bénéfices réinvestis
le reste sans changement

— 25 % de la fraction du bénéfice supérieur à 60.000 DA.

Toutefois, le taux marginal de 25 % prévu ci-dessus est ramené à 15 % pour les bénéfices réinvestis par les entreprises individuelles de tourisme.

Les modalités d'application du taux réduit ci-dessus de 15 % seront fixées par voie réglementaire.

Le montant de l'impôt sur les bénéfices »
..... le reste sans changement.....

Art. 10. — L'article 92 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 92-1. — Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

— les dépenses le reste sans changement
— les cadeaux de toute nature
..... le reste sans changement.....

— les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle dont le montant excède la limite fixée à cinq pour mille (5 %) au plus du bénéfice net fiscal de la dernière année ayant donné lieu à la constatation par voie de rôle de l'imposition ou la limite fixée, par exercice, à un montant de 50.000 DA.

Ce montant doit être dûment justifié et lié directement à l'exploitation de l'entreprise.

— Les cotisations le reste sans changement.....

2 — Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal sous réserve d'être dûment justifiées dans la limite d'un plafond déterminé par voie réglementaire ».

Art. 11. — L'article 95 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 95.1. — Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

2. — a) Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession peut être calculé suivant le système

d'amortissement dégressif tant pour les immobilisations acquises ou créées à compter du 1er janvier 1988 que pour celles existant antérieurement à cette date.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

b) L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir.

c) Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5 - 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois ou quatre ans, de cinq ou six ans, ou supérieure à six ans.

d) Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable pour les mêmes immobilisations doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos et ce, à partir de l'exercice 1988.

La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, sera établie par voie réglementaire.

e) Pour les biens figurant simultanément à l'article 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et sur la liste du texte réglementaire sus-énoncé, l'amortissement dégressif est, concernant l'assiette de l'impôt sur les bénéfices calculé sur la base du prix d'achat ou de revient après application de la déduction à laquelle ils ont donné lieu au titre de la TUGP.

3) Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et comme dénominateur $\frac{n \times n + 1}{2}$ n étant le nombre d'années d'amortissement.

Pour les immobilisations figurant dans le patrimoine de l'entreprise antérieurement au 1er janvier 1988, la base à prendre en compte pour le calcul des annuités d'amortissement est constituée, à cette date, par la valeur nette comptable desdites immobilisations.

Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement ».

Art. 12. — Le 6° de l'article 109 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Art. 13. — Il est créé à la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées un titre V bis ainsi conçu :

« Titre V bis : Impôt de solidarité ».

Art. 140. A. — Il est institué à compter du 1er janvier 1989 un impôt de solidarité.

Sont soumises à l'impôt, lorsque la valeur réelle de leurs biens immobiliers appréciée au 1er janvier de chaque année, est supérieure à 2.500.000 DA, les personnes physiques ou morales définies aux articles 104 et 116-1° alinéa 2 du présent code.

Art. 140. B. — L'assiette de l'impôt de solidarité est constituée par l'excédent par rapport au seuil fixé à l'article ci-dessus, de l'ensemble des immeubles bâtis, non bâtis et des droits réels y afférents appartenant aux personnes visées au même article et aux enfants mineurs vivant sous leur toit.

Art. 140. C. 1 — Les contribuables passibles de l'impôt sont tenus de souscrire au plus tard le 1er mars de chaque année une déclaration de leurs biens.

2) Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne l'application des sanctions prévues par le présent code.

3) L'évaluation des biens s'effectue, en cas d'insuffisance constatée dans la déclaration, suivant les règles applicables en matière de droits de succession.

Art. 140. D. — L'impôt est établi au lieu de la résidence principale ou, le cas échéant, habituelle des contribuables.

Les personnes qui ont en Algérie le lieu de leur séjour principal, sans y disposer néanmoins d'une résidence habituelle, sont imposables au lieu du centre de leurs intérêts.

Art. 140. E. — L'impôt est assis, liquidé, recouvré et acquitté et les bases d'imposition déclarées selon les règles, garanties et sanctions en vigueur en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Art. 140. F. — Le contentieux obéit aux règles édictées par les articles 388 à 412 du présent code.

Toutefois, en cas de contestation dans l'évaluation des biens imposables, la commission de conciliation prévue par l'article 102 du code de l'enregistrement peut être saisie pour avis.

Art. 140. G. — Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

Fraction de la valeur taxable du patrimoine	Taux applicable
— n'excédant pas 2.500.000 DA	0 %
— comprise entre 2.500.000 DA et 3.500.000 DA	2 %
— comprise entre 3.500.000 DA et 5.000.000 DA	3 %
— supérieure à 5.000.000 DA	4 %

Art. 140. H. — Sont exonérés de l'impôt :

1) Les immeubles et locaux professionnels des personnes physiques ou morales destinés directement à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale ;

2) Les biens immobiliers bâtis ou non bâtis et les droits réels y afférents destinés à l'exercice d'une activité agricole ;

3) Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant aux associations d'utilité publique et acquis ou édifiés par elles ;

4) Les bâtiments appartenant aux associations d'invalides de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations ;

5) Les bâtiments appartenant à des associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et servant à abriter leurs canots de sauvetage.

Art. 14. — L'article 149 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 149. — Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

— la cotisation de sécurité sociale à la charge du travailleur,

— les indemnités allouées pour..... ».

Le reste sans changement.....

Art. 15. — Les paragraphes 6, 7, 12, 13 et 14 de l'article 182 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 182. 6 — a) Sont exemptées du versement forfaitaire pendant une période de trois années à compter de leur mise en exploitation, les activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10

de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux.

b) Sont exemptés du versement forfaitaire, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial produisant des biens ou produits y compris les produits touristiques destinés à l'exportation ou réalisant, à l'exportation, des travaux ou assurant la commercialisation de biens et services à l'exclusion des hydrocarbures et leurs dérivés immédiats figurant sous la position tarifaire 27-07, 27-09, 27-10, 27-11, 27-12, 27-13, 27-14, 29-01, 29-02 et 29-03 dans la limite du *prorata* prévu au paragraphe 15 de l'article 8 du présent code.

Sont également exemptées, dans les mêmes conditions, du versement forfaitaire, les entreprises du secteur privé et les sociétés d'économie mixte de production de biens ou produits, de travaux et de commercialisation de biens et services, y compris touristiques destinés à l'exportation.

7) Les activités prioritaires telles qu'énoncées au paragraphe 6 a) ci-dessus bénéficient d'une exemption du versement forfaitaire pendant une période de cinq années à compter de leur mise en exploitation, lorsqu'elles sont exercées dans les zones à promouvoir.

8 à 11 : Sans changement.

12) Les entreprises qui créent des emplois permanents bénéficient d'une exonération totale du versement forfaitaire pendant une période de trois (3), ans sur le montant des salaires versés au titre des emplois créés.

Toutefois, lesdites entreprises perdent le bénéfice de cet avantage lorsque les personnes recrutées au titre de ces emplois ont fait l'objet d'un licenciement.

13) Les entreprises touristiques créées par les promoteurs privés nationaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme, sont exemptées du versement forfaitaire pendant les dix (10) premières années de leur activité.

14) Les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme sont exemptées du versement forfaitaire pendant les dix (10) premières années de leur activité ».

Art. 16. — L'article 242-z.2 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 242.z.2. — L'impôt est assis sur le prix de revient réel des constructions.

L'impôt est fixé par tranche cumulable suivant les taux ci-après :

— 10 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à deux (2) millions de dinars et inférieure ou égale à trois (3) millions de dinars ;

— 20 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à trois (3) millions de dinars et inférieure ou égale à quatre (4) millions de dinars ;

— 25 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à quatre (4) millions de dinars et inférieure ou égale à cinq (5) millions de dinars ;

— 35 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à cinq (5) millions de dinars et inférieure ou égale à six (6) millions de dinars ;

— 45 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à six (6) millions de dinars et inférieure ou égale à sept (7) millions de dinars ;

— 60 % lorsque la fraction du prix de revient réel est supérieure à sept (7) millions de dinars et inférieure ou égale à dix (10) millions de dinars ;

— 100 % lorsque la fraction du prix de revient réel des constructions est supérieure à dix (10) millions de dinars.

L'impôt est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date de recouvrement du rôle ».

Art. 17. — L'article 254 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 254. — La taxe est due annuellement à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe visée dans le présent article.

Pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment..... le reste sans changement jusqu'à « auprès des administrations publiques, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics ».

Art. 18. — L'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

« Art. 256. — Sous réserve des dispositions des articles 257 et 258 ci-après, la taxe est établie chaque année sur le chiffre d'affaires réalisé..... sans changement jusqu'à..... leur propre production.

Une réduction de 25 % du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale et les veuves de chouchada.

Toutefois, cette réduction, applicable seulement pour les deux premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou au régime simplifié d'imposition du bénéfice réel ».

Art. 19. — *L'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :*

« **Art. 257.** — N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

- 1) Sans changement.....
- 2) Le montant des opérations de transport de voyageurs et de marchandises, à la condition que le transport soit effectué directement d'une ville d'Algérie à une ville située hors du territoire algérien et réciproquement ;
- 3 à 11 : Sans changement.....
- 12) Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou compensés.
- 13) abrogé
- 14 à 17 : Sans changement.....
- 18) Le montant des opérations portant sur les travaux et services destinés à l'exportation ».

Art. 20. — *L'article 257 bis du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :*

« **Art. 257 bis : 1)** Les activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant une période de trois années à compter de leur mise en exploitation.

2) Les activités prioritaires telles qu'énoncées au 1° ci-dessus bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant une période de cinq années à compter de la date de leur mise en exploitation lorsqu'elles sont exercées dans les zones à promouvoir.

3 à 6 : Sans changement.

7) Les entreprises de tourisme créées par les promoteurs privés nationaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme, bénéficient de l'exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant une période de dix (10) années à compter de l'année de mise en exploitation.

8) Bénéficient d'une exonération totale de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale pendant une période de dix (10) années à compter de la date de mise en exploitation, les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme ».

Art. 21. — *L'article 307 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :*

« **Art. 307. 1** — Sans changement.....

2) Sont exemptées de la taxe foncière pendant une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, les constructions dont le prix de revient est inférieur ou égale à 600.000 DA.

Bénéficient également de cette exemption pendant une durée de cinq (5) ans dans les mêmes conditions que ci-dessus, les constructions dont le prix de revient est supérieur à 600.000 DA et inférieur ou égal à 1.000.000 DA.

Exception faite des propriétés visées au paragraphe 1 du présent article, l'exemption ne trouve pas à s'appliquer lorsque lesdits immeubles font l'objet de location.

Sont considérées comme constructions nouvelles, la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine ainsi que l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels dans les conditions indiquées à l'article 304-1°.

3) Sans changement.....

4) a) bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière, les constructions et additions de constructions servant aux activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux pendant une période de cinq années à compter de leur achèvement.

b) bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière les constructions et additions de constructions implantées dans les zones à promouvoir, servant aux activités déclarées prioritaires telles qu'énoncées au paragraphe 4 a) ci-dessus pendant une période de dix années à compter de leur achèvement.

5 à 8 : Sans changement.....

9) les entreprises touristiques créées par des promoteurs privés nationaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme, bénéficient d'une exonération totale de dix (10) années de la taxe foncière sur les constructions et additions de constructions servant à leur activité, à compter de leur achèvement.

10) bénéficient d'une exonération totale de la taxe foncière pendant une période de dix (10) années à compter de leur achèvement, les constructions et additions de constructions réalisées dans le cadre de leur activité par les sociétés d'économie mixte de tourisme ».

Art. 22. — *Le premier alinéa de l'article 315 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 315. — La taxe foncière des propriétés bâties est établie dans les communes où sont situés les immeubles imposables, au nom des propriétaires, usufruitiers ou attributaires. Elle est réglée à raison de la valeur locative cadastrale de ces propriétés, affectée du coefficient 15 sous déduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation ».

..... le reste sans changement.....

Art. 23. — L'article 377 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 377. — 1..... sans changement..... »

1° sans changement..... ».

2° Le complément d'impôt cédulaire établi à raison des revenus d'une année déterminée est déductible du revenu global de la même année pour l'assiette de l'impôt complémentaire sur le revenu ».

2 — abrogé.....

3 — sans changement.....

4 — sans changement.....

Art. 24. — Le deuxième paragraphe de l'article 393 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 393-2 : Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision, pour l'admission des réclamations, aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur.

Ce pouvoir de statuer par délégation s'exercera pour le règlement des affaires comportant un dégrèvement maximum de 5.000 DA par cote.

L'inspecteur divisionnaire reste seul compétent : »

..... le reste sans changement.....

Art. 25. — Les expressions « zones déshéritées », « zones du sud », « zones du grand sud » « zones isolées » et « zones à développer » utilisées dans les codes fiscaux sont remplacées par celle de « zones à promouvoir ».

Section 2

Enregistrement

Art. 26. — Il est créé un article 251 bis au code de l'enregistrement ainsi rédigé :

« Art. 251. Bis — Les actes constitutifs de société à capital privé national et de société d'économie mixte relevant du secteur touristique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes ou prise en charge d'un passif, sont assujettis à un droit de 1 % ».

Art. 27. — L'article 272 ter du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 272. ter — Les entreprises agréées.....(sans changement jusqu'à).....sur les acquisitions immobilières destinées à leur activité.

Ces avantages sont étendus aux entreprises touristiques privées nationales créées dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme ».

Section 3

Timbre

Art. 28. — Les articles 110, 116, 119 et 122 du code du timbre sont modifiés et rédigés comme suit :

« Art. 110. — Les affiches sur papier ordinaire imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 20 DA ;

— au-delà de cette dimension et sans limitation : 30 DA.

..... le reste sans changement..... ».

« Art. 116. — Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc... sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :

— pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 40 DA ;

— au-delà de cette dimension et sans limitation : 80 DA.

..... le reste sans changement..... ».

« Art. 119. — Les affiches peintes et généralement toutes affiches apposées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autrement dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, par période annuelle à un droit de timbre de 100 DA par mètre carré et de 150 DA au-delà d'un mètre carré et sans limitation »

..... le reste sans changement.....

« Art. 122. — Les affiches lumineuses, constituées par les réunions de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible, tant le jour que la nuit, sont soumises, par mètre carré ou fraction de mètre carré à un droit de timbre annuel fixé à 100 DA pour toutes les communes et payable d'avance dans le délai de soixante (60) jours à compter du jour de la mise en service pour les affiches nouvellement installées et dans le même délai pour les échéances annuelles ».

.....(le reste sans changement).....

Art. 29. — L'article 124 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 124. — Toute contravention aux dispositions de l'article 122 ci-dessus est sanctionnée par une amende égale au montant du droit normal ».

Art. 30. — L'article 128 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 128. — 1. : Il est institué une taxe de 10 % sur les titres de transports individuels ou collectifs délivrés aux personnes résidant en Algérie et sortant du territoire national, en empruntant la voie aérienne ou maritime.

Cette taxe est fixée forfaitairement à 100 DA pour chaque voyageur muni d'un passeport et se rendant à l'étranger par la voie routière ou ferroviaire, sauf pour

les nationaux titulaires de la carte de frontalier lorsqu'ils se rendent dans les pays limitrophes.

Le produit de la taxe est versé au budget de l'Etat.

— 2 à 8..... sans changement.....

Art. 31. — L'article 143 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 143. — Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des permis de conduire internationaux visés par le code de la route, fixé à 200 DA, est acquitté au moyen de l'apposition sur chacun de ces titres, d'un timbre mobile d'un montant équivalent.

.....le reste sans changement..... »

Art. 32. — L'article 147 sexiès du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 147 sexiès. — Le tarif de la taxe est fixée comme suit :

CARACTERISTIQUES	TARIF EN DA (dans l'année de mise en circulation)	REDUCTION
Véhicules de tourisme d'une puissance * jusqu'à 6 CV. * de 7 à 10 CV. * de plus de 10 CV.	4.500 7.000 12.000	12,5 % par année d'âge à partir de l'année qui suit celle de la première année de mise en circulation jusqu'à la huitième incluse
Véhicules utilitaires charge utile : * jusqu'à 500 kg * de 501 kg à 1500 kg	5.000 12.000	
Véhicules utilitaires charge utile * de 1501 kg à 2500 kg * de 2501 kg à 4000kg * supérieure à 4000 kg	25.000 35.000 40.000	
Engins roulant de travaux publics obligatoirement immatriculés :		
1ère catégorie : Pompes centrifuges, groupes moto-pompes ou stations de pompage mobiles, groupes moto-compresseurs mobiles, groupes électrogènes mobiles, groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles, postes mobiles de soudure, sondeuses mobiles, dumpers, bétonnières.	10.000 DA	1ère année intégralité de la taxe. 2ème année : 10 % 3ème année : 15 % 4ème année : 20 % 5ème année : 40 % 6ème année : 60 % 7ème année : 80 % 8ème année : 90 %
2ème catégorie : Sonnettes avec mouton bloc et treuils à moteurs, sonnettes à vapeur complètes sur galets, derricks moutons blocs, ou à dédic, moutons à vapeur, mouton diesel, marteaux trépieux, batteurs ou arracheurs, grues automotrices, grues derricks sapines ou pylones transporteurs mobiles, postes d'enrobages mobiles pour enrobés à chaud ou à froid, citernes mobiles pour transport de liant, fondeurs, repandoirs finisseurs générateurs de vapeur, bacs de chauffage pour liants, tonnes andeuses et arroseuses, gravillonneuses et sableurs, chargeurs et sableurs, balayeuses mécaniques, chasse-neige, rouleaux compresseurs, remorques, roulottes, tambours cylindriques, pompes à béton, régaleurs, vibro-finisieurs, brouettes à béton motorisées.		
3ème catégorie Pelles mécaniques, scrapers à câbles ou hydrauliques, excavateurs, tracteurs spéciaux sur chenilles, scrapers sur pneus, tracteurs sur pneus, charrues, élévatrices à moteur auxiliaire, scrapers-chargeurs, tombeaux sur chenilles, rooter défonceuse à câble, niveleuses automotrices, niveleuses tractées, rouleaux compacteurs, pulvérisateurs de sols, matériels d'extraction et de chargement des déblais, leaders, ditchers.	20.000 DA	
	45.000 DA	

Art. 33. — L'article 147 septiès A du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 147. septiès A. — La possession de yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie, à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

JAUGE	MONTANT de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonnes.....	750 DA
Egale à 2 tonnes et inférieure à 3 tonnes.....	1.500 DA
Egale à 3 tonnes et inférieure à 6 tonnes.....	4.000 DA
Egale à 6 tonnes et inférieure à 10 tonnes.....	12.000 DA
Egale à 10 tonnes et inférieure à 15 tonnes.....	20.000 DA
Egale à 15 tonnes et inférieure à 20 tonnes.....	28.000 DA
20 tonnes et plus.....	40.000 DA

.....le reste sans changement.....

Art. 34. — Il est ajouté au code du timbre un chapitre XIV ainsi conçu :

« Chapitre XIV

Taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires sous forme de vignette exceptionnelle de solidarité.

Art. 299. — Il est institué une taxe annuelle sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires immatriculés en Algérie.

Cette taxe est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire du véhicule imposable.

Art. 300. — Le tarif de la taxe est, compte tenu de l'âge du véhicule, déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, fixé comme suit :

I. VEHICULES AUTOMOBILES DE TOURISME.

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT de la taxe
* Véhicules ayant 5 ans et moins au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition d'une puissance :	
Jusqu'à 4 cv.....	200 DA
Supérieure à 4 cv et inférieure ou égale à 6 cv.....	400 DA
Supérieure à 6 cv et inférieure ou égale à 8 cv.....	500 DA
Supérieure à 8 cv et inférieure ou égale à 10 cv.....	700 DA
Supérieure à 10 cv.....	1500 DA

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT de la taxe
* Véhicules ayant entre 5 ans et 10 ans d'âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition d'une puissance :	
Jusqu'à 4 cv.....	100
Supérieure à 4 cv et inférieure ou égale à 6 cv.....	200
Supérieure à 6 cv et inférieure ou égale à 8 cv.....	250
Supérieure à 8 cv et inférieure ou égale à 10 cv.....	350
Supérieure à 10 cv.....	750

II. VEHICULES UTILITAIRES

DESIGNATION DES VEHICULES	MONTANT de la taxe
* Véhicules ayant 5 ans d'âge et moins au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition :	
Jusqu'à 500 Kg de charge utile.....	400 DA
De 501 Kg à 1500 Kg de charge utile.....	600 DA
De 1501 Kg à 2500 Kg de charge utile.....	1200 DA
De 2501 Kg à 4000 Kg de charge utile.....	1600 DA
Excédant 4000 Kg de charge utile.....	2000 DA
* Véhicules ayant entre 5 ans et 10 ans d'âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition :	
Jusqu'à 500 Kg de charge utile.....	200 DA
De 501 Kg à 1500 Kg de charge utile.....	300 DA
De 1501 Kg à 2500 Kg de charge utile.....	600 DA
De 2501 Kg à 4000 Kg de charge utile.....	800 DA
Excédant 4000 Kg de charge utile.....	1000 DA

Art. 301. — Le paiement de la taxe sur les véhicules automobiles de tourisme et utilitaires donne lieu à la délivrance par le receveur des contributions diverses ou par le receveur des postes, d'une vignette auto-collable, apposable obligatoirement sur le pare-brise du véhicule concerné et d'un récépissé destiné à être conservé par le contribuable.

La vignette de couleur différente pour chaque année d'imposition et le récépissé, tous deux détachables, sont extraits d'un feuillet à souche.

Art. 302. — Sont exemptés de la taxe les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités locales, au Front de libération nationale et aux organisations qui en dépendent. Sont également exemptés de cette taxe :

- les véhicules dont les propriétaires bénéficient des privilèges diplomatiques ou consulaires ;
- les taxis ;
- les ambulances ;
- le matériel sanitaire automobile ;
- le matériel automobile d'incendie ;
- les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge.

Les véhicules exonérés sont munis d'une vignette «*Gratis*».

Art. 303. — La période d'acquittement de la taxe, fixée à un (1) mois, est déterminée du 1er janvier au 31 janvier de chaque année.

A titre exceptionnel, la période d'acquittement de la taxe afférente à l'année 1989, sera précisée par arrêté du ministre des finances.

La période de perception normale de la taxe peut être prolongée sur décision du ministre des finances.

Art. 304. — A l'expiration de la période normale d'acquittement, le paiement spontané de la taxe est majoré de 50 %. La majoration est de 100 % si l'infraction est dûment constatée par les agents habilités à verbaliser.

Art. 305. — En cas de destruction, de perte ou de vol d'une vignette, un duplicata peut être délivré moyennant le paiement d'une taxe de 50 DA sur demande écrite du contribuable adressée au bureau de recettes qui l'a émise.

Art. 306. — Le défaut d'apposition de la vignette ou de son duplicata sur le pare-brise du véhicule est sanctionné par la perception d'un droit de 100 DA..

Art. 307. — Le défaut de présentation de la vignette et le défaut de son apposition sur le pare-brise entraînent le retrait immédiat de la carte d'immatriculation automobile contre un récépissé d'autorisation provisoire de circuler valable sept (7) jours, laquelle ne sera restituée au contrevenant que sur justification du paiement de la taxe et de la majoration.

Art. 308. — Sont spécialement chargés de constater les infractions en la matière, les agents dûment commissionnés des impôts, des douanes ainsi que les personnels de la sûreté nationale et de la gendarmerie.

Art. 309. — Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-049 intitulé «*Fonds d'aide pour l'emploi des jeunes*».

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 35. — L'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«*Art. 4* — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

1ère, 2ème, 3ème....sans changement.....

4ème : Les cessions réalisées entre les unités ou établissements d'une même entreprise ;

5ème : les affaires faites par les centres de recherche et de développement définis au chapitre III du titre III de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ».

Art. 36. — L'article 5-16 du code des taxes sur les chiffres d'affaires est modifié et complété comme suit :

«*Art. 5* — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus.....

16. — les affaires de ventes portant sur les produits de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche dont la liste est fixée comme suit :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
.....	
08-04. A	Raisins frais
08-04. B	Raisins secs
08-06	Pommes, poires, coings frais.
.....	
	Le reste sans changement.....

Art. 37. — Le *paragraphe 37 de l'article 5* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

37. — les affaires portant sur les biens d'équipement et matériels nécessaires à l'exploitation acquis par les promoteurs privés nationaux et les sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme.

La liste des biens d'équipement concernés est fixée comme suit :

.....(le reste sans changement).....

..... 3. — Vaisselle, verrerie, coutellerie.....

Les acquisitions des biens d'équipement ci-dessus visés sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 12 - 2° I ».

Art. 38. — L'article 5 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par quatre (4) paragraphes 41, 42, 43 et 44 ainsi rédigés :

« Art. 5. — Sont exemptés de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

41. — les affaires consistant en la réalisation de travaux de défense et de restauration des sols et de mise en valeur des terres agricoles dont le forage de puits ;

42. — les affaires qui sont faites avec les entreprises visées au 7 du présent article et portant sur les produits et matières entrant dans la fabrication des journaux. La liste de ces produits et matières est fixée par voie réglementaire ;

43. — les affaires portant sur les films cinématographiques produits, acquis en Algérie ou importés par l'organisme public chargé de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

44. — les affaires portant sur les biens d'équipement acquis par les promoteurs d'activités artisanales au sens de l'article 3 de la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan, modifiée et complétée, et dûment inscrits au registre de l'artisanat et des métiers ainsi que par les entreprises implantées dans les zones à promouvoir et les entreprises exerçant une activité d'artisanat d'art ou une activité d'artisanat traditionnel populaire.

Les acquisitions de ces biens doivent être réalisées dans les conditions prévues à l'article 12 - 2° - I ».

Art. 39. — Les paragraphes 16 et 17 de l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés.

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires les paragraphes 22, 23, 24 et 25 rédigés comme suit :

« Art. 11. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

22. — les achats de matières premières, produits et agents de fabrication servant à la réalisation des travaux de défense et de restauration des sols et de mise en valeur des terres agricoles dont le forage de puits ;

23. — les achats ou importations de matières premières entrant dans la fabrication du sucre et des huiles alimentaires ;

24. — les acquisitions de produits et matériels destinés à la production de films cinématographiques par l'organisme public chargé de l'art et de l'industrie cinématographiques ;

25. — les acquisitions de l'hypochlorite de calcium destiné aux luttes contre les maladies à transmission hydrique ».

Art. 41. — L'article 12 - 2° - I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. — 12 - 2° - I. Les redevables visés à l'article 7-1° du présent code qui acquittent la taxe unique globale à la production...le reste sans changement jusqu'à.....ou des mêmes produits exportés ».

« Peuvent également bénéficier de cette franchise et dans les mêmes conditions les entreprises exerçant les activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, pour les investissements qui consistent en la production de biens ».

..... le reste sans changement.....

Art. 42. — L'article 16 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Pour les entreprises de travaux, le chiffre d'affaires imposable est constitué..... (sans changement jusqu'à)...ayant concouru à la réalisation des travaux.

Pour les entreprises étrangères, les opérations de prestations de services accessoires à l'activité de construction sont également prises en compte pour la détermination de la base imposable à la taxe unique globale à la production ».

Art. 43. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 23. — la taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

I. sans changement.

II. d'un taux de 10 %.

A. — sans changement.

B. — pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

1)

2)

3)

4)

5) matières premières et produits semi-œuvrés : produits manufacturés d'équipement désignés ci-après :

N° de tarif douanier	Désignation des produits
	Matières végétales sans changement
	Produits minéraux sans changement
	Ouvrages en caoutchouc Vulcanisés mais non durcis sans changement
	Ouvrages en matière des numéros 39-01 à 39-06 inclus sans changement
	Oxydes, hydroxydes et proxydes strontium, de barium et de magnésium sans changement
	Produits des industries chimiques et des industries connexes
Ex. 28-55	Phosphore de cuivre jusqu'à liègenational brut et déchets de liège sans changement
Chap. 47	Matières servant à la fabrication du papier Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier, en carton
Ex. 48-01	Papier d'emballages tels que le reste sans changement.....

Art. 44. — *L'article 23 bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est rédigé comme suit :

« Art. 23 bis. — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, dans les mêmes conditions que la taxe unique globale à la production, un droit fixe sur les cigarettes, les tabacs à priser et à mâcher, les cigares et le tabac à fumer à raison de :

— 7,00 DA par paquet de cigarettes de marque étrangère importées,

— 6,00 DA par paquet de cigarettes de marque étrangère fabriquées sous licence ».

.....(le reste sans changement).....

Art. 45. — *L'article 23 ter* du code des taxes sur les chiffres d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 23 ter — Il est perçu au profit du budget de l'Etat, dans les mêmes conditions que la taxe unique globale à la production, un droit fixe sur les bières.

Le tarif de ce droit fixe est fixé à 2,00 DA par bouteille de bière ».

.....(le reste sans changement).....

Art. 46. — *L'article 99* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 99 — Sont exclus du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services :

1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème :sans changement.

6ème : les opérations de prestations de services réalisées entre les unités ou établissements d'une même entreprise ;

7ème : les opérations de prestations de services, y compris les travaux d'études, de recherche et de développement, réalisées par les centres de recherche et de développement définis au chapitre III du titre III de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ».

Art. 47. — *Le paragraphe 15 de l'article 100* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 100. — Sont exemptées de la taxe unique globale sur les prestations de services :

1

15 — Les affaires effectuées pendant les dix (10) premières années de leur activité par les promoteurs privés nationaux et les sociétés d'économie mixte exerçant leur activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme ».

Art. 48. — *L'article 109* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 109. — La taxe unique globale sur les prestations de services est perçue au taux général de 8 %.

Sont également imposables au taux de 8 % :

— les assurances souscrites par la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) pour son parc de véhicules lourds exclusivement (matériel d'exploitation) ;

— les spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories donnés dans l'enceinte des parcs zoologiques et des loisirs ;

— les spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories, à l'exclusion de ceux repris à l'alinéa « C » ci-dessous, donnés dans les établissements relevant du secteur public de la jeunesse et des sports.

Sont toutefois soumises à la taxe unique globale sur les prestations de services selon les taux d'imposition, les affaires visées ci-dessous :

NATURE DES AFFAIRES	TAUX
a) — Assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne y compris les risques d'incendie sur les transports par air et par mer ;	5 %
— assurances temporaires sur la vie	2 %
— réassurances de toute nature	5 %
b) affaires de publicité.	6 %
c) réunions sportives, matches de boxe ou de catch, courses automobiles, courses de chevaux, tirs aux pigeons ;	
— ventes à consommer sur place, locations en meublé et prestations accessoires à ces deux catégories d'opérations ;	
— affaires effectuées par les salons de coiffure pratiquant des prix correspondant à la catégorie « B » de la classification prévue par la réglementation ;	
— assurances contre les risques d'incendie sur les transports par terre et autres assurances que celles soumises aux taux prévus aux alinéas « a » et « d » du présent article.....	10 %
d) — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains ;	
— spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories, à l'exception des projections de films, donnés dans les établissements relevant du secteur public du tourisme, des wilayas et des communes, ceux organisés par l'office national des foires et exportations dans l'enceinte du Palais des Expositions tant à l'occasion de la tenue des manifestations à caractère national et international qu'en dehors de toute exposition et durant toute l'année ainsi que ceux donnés dans les lieux relevant de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques ;	

NATURE DES AFFAIRES	TAUX
— affaires réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux de la catégorie « B » de la classification prévue par la réglementation ;	
— assurances contre les risques d'incendie autres que celles afférentes aux risques de transports terrestres, maritimes ou aériens ;	
— assurances dites « multi-risques ».....	20 %
e) Exploitations cinématographiques ;	
— affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté ou d'esthétique au corps et au visage.....	30 %
f) Cabarets, music-halls, dancings et généralement tous les établissements où l'on danse et où sont servis des consommations à des tarifs élevés.....	50 %

Art. 49. — L'article 126 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 126 — Une taxe de 20 % est instituée sur le prix global de toute location écrite ou verbale à des fins touristiques, de villas, bungalows, cabanons, chalets.

Cette taxe est à la charge du locataire ou preneur. Elle est prélevée et reversée au trésor par le propriétaire.

Toutefois, la taxe n'est pas exigible lorsque le prix de la location est égal ou inférieur à 1500 DA par mois.

Sont exemptées.....le reste sans changement..... »

Art. 50. — L'article 127 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 127. — Il est perçu une taxe de 20 % sur le montant des frais d'organisation, y compris la location, de fêtes et autres manifestations dans les salles et établissements appartenant aux personnes physiques et morales privées ou publiques ».

..... le reste sans changement.....

Section 5

Impôts indirects

Art. 51. — Il est ajouté au code des impôts indirects un article 33 bis rédigé comme suit :

Art. 33. bis — Les personnes physiques ou morales qui fabriquent des produits imposables, passibles d'un impôt indirect comportant un droit spécifique et une taxe *ad-valorem* peuvent déduire du montant de la taxe *ad-valorem* le montant de la taxe unique globale à la production qui aurait grevé leurs achats ou importations de matières premières et d'emballages.

Cette déduction ne peut être effectuée qu'à compter du mois suivant celui de l'établissement de la facture d'achat ou du document attestant l'importation de ces matières premières et emballages.

Art. 52. — L'article 176 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 176. — Le tarif du droit intérieur de consommation sur les vins est fixé comme suit :

- 1) droit fixe par hectolitre : 600 DA ;
- 2) taxe *ad-valorem* : 50 % ».

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 53. — La cinémathèque nationale algérienne est exonérée de tous impôts, droits et taxes.

Un texte réglementaire déterminera la liste des produits et matériels pouvant être admis en franchise des droits et taxes à l'importation au profit de la cinémathèque nationale algérienne.

Art. 54. — Sont désormais passibles du taux général de 20 % de la taxe unique globale à la production, les articles dont la liste est donnée ci-dessous :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex - 97	Jouets et jeux ayant un caractère éducatif

La liste de ces jouets et jeux est fixée par voie réglementaire.

Art. 55. — Sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les clino-mobiles et les matériels servant à leur équipement acquis par la fédération nationale des donneurs de sang.

Art. 56. — Les cessions réalisées par acte administratif au dinar symbolique dans le cadre des mesures portant accession à la propriété foncière agricole par la mise en valeur des terres sont exonérées de tous droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et de frais d'acte.

Art. 57. — La taxe exceptionnelle de 50 % à la charge du propriétaire déchu de son droit de propriété, en application de l'ordonnance n° 85-01 du 13 août 1985 fixant, à titre transitoire, les règles d'occupation des sols en vue de leur préservation et de leur protection, approuvée par la loi n° 85-08 du 12 novembre 1985, est perçue au profit du budget de l'Etat.

L'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de cette taxe obéissent aux principes qui régissent les droits d'enregistrement auxquels elle est assimilée.

Art. 58. — L'expression « sous-direction des impôts de wilaya » utilisée dans les codes fiscaux est remplacée par celle de « Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya ».

Art. 59. — Sont exemptés des droits de douane et de la T.U.G.P les équipements et leurs pièces détachées ainsi que les matières premières et produits indispensables à la production de bulletins d'information, acquis par l'agence ou l'organisme public chargé de la presse.

La liste de ces équipements, matières premières et produits est fixée par voie réglementaire.

Art. 60. — Sont exemptés du paiement des droits de douane et de la taxe unique globale à la production les équipements de télé-impression et d'audio-visuel ainsi que leurs pièces détachées acquis par les entreprises publiques de presse écrite et audio-visuelle.

La liste de ces équipements est fixée par voie réglementaire.

Art. 61. — Les véhicules pour le transport des personnes, du genre « mini-bus » comportant moins de 10 places, sont désormais passibles du taux général de la T.U.G.P prévu à l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'ils sont acquis par les agences de voyages et de tourisme exerçant leur activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur en matière de tourisme.

La cession de ces véhicules dans un délai de cinq ans entraîne le paiement de la T.U.G.P au taux correspondant à leur catégorie.

Art. 62. — Les dispositions de l'article 156 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 156. 1. — sans changement.

2. Les marchandises importées dans le cadre des dispositions du présent article sont soumises à une taxation selon l'un des taux suivants :

— taux de 20 % pour les pièces détachées et les pneumatiques ;

— taux de 50 % pour les marchandises soumises au taux cumulé des droits et taxes inscrits au tarif douanier inférieur ou égal à 50 %.

— taux de 75 % »
(le reste sans changement)

Art. 63. — Les dispositions de l'article 159 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, modifiées par l'article 107 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 modifiées par l'article 122 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 159. 1. — Le dédouanement pour la mise à la consommation de biens d'équipement neufs ou rénovés sous garantie, de matières premières et de pièces de rechange, importés sans paiement, destinés à l'usage professionnel de l'importateur et n'impliquant pas revente en l'état, est dispensé des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toutefois, les voitures automobiles autres que celles du tourisme ne doivent pas avoir plus de huit (8) ans d'âge à la date de l'importation.

2. Sans changement.

3. La liste des marchandises exclues du champ d'application de la présente disposition ainsi que les conditions de revente en cas de nécessité de celles mises à la consommation seront déterminées par voie réglementaire ».

Art. 64. — l'article 178-16 de la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983 tel que modifié par l'article 120 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 178-16. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les invalides de la guerre de Libération nationale peuvent acquérir tous les trois ans, un véhicule automobile de tourisme neuf ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (3) ans, dans les conditions suivantes :

1) sans changement

2) sans changement

3) sans changement

4) ne peuvent bénéficier des avantages ci-dessus, les véhicules d'une puissance excédant 10 chevaux vapeur.

L'acquisition des véhicules visés ci-dessus peut être effectuée soit.

1) Sans changement

2) Sans changement jusqu'à invalides de la guerre de libération nationale.

Tous les véhicules acquis par les invalides de la guerre de libération nationale, dans le cadre tant des présentes dispositions que celles antérieures peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

— reversement de la totalité de l'avantage fiscal lorsque le véhicule est cédé dans un délai inférieur à deux (2) ans ;

— reversement de la moitié de l'avantage fiscal lorsque le véhicule est cédé dans un délai compris entre deux (2) ans à trois (3) ans ;

— aucun reversement n'est exigé après trois (3) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire durant cette période, les véhicules ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage sans paiement des droits et taxes.

La condition de trois (3) ans visée à l'alinéa 1er
le reste sans changement

Art. 65. — Les veuves de chouhada, les enfants de chouhada handicapés ainsi que les enfants de chouhada orphelins de père et de mère peuvent importer sans paiement, tous les trois (3) ans, un véhicule de tourisme neuf ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (3) ans d'âge à la date d'importation, en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes et en exonération totale des droits et taxes exigibles.

Ne peuvent bénéficier des avantages ci-dessus les véhicules d'une puissance supérieure à dix (10) chevaux vapeur.

Les véhicules acquis par les bénéficiaires ci-dessus visés peuvent être cédés après reversement de l'avantage fiscal qui lui est accordé dans les conditions suivantes :

— reversement de la totalité de l'avantage fiscal lorsque le véhicule est cédé dans un délai inférieur à deux (2) ans ;

— reversement de la moitié de l'avantage fiscal lorsque le véhicule est cédé dans un délai compris entre deux (2) et trois (3) ans ;

— aucun reversement n'est exigé après (3) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire durant cette période, les véhicules ci-dessus visés peuvent être hérités ou cédés après héritage sans paiement des droits et taxes.

La condition de trois (3) ans visée à l'alinéa 1er du présent article n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée après accident ou toute autre cause par les services techniques compétents ».

Art. 66. — *L'article 110* de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 est modifié et rédigé comme suit :

« *Article 110.* — Les voitures automobiles importées pour la mise à la consommation, munies d'un équipement de bicarburation bénéficient, pour la valeur de cet équipement, d'une exonération totale des droits et taxes ».

Art. 67. — *L'article 59* de la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 59.* — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes atteintes, à titre civil, d'une paralysie ou ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs peuvent acquérir tous les sept (07) ans, un véhicule automobile spécialement aménagé, d'une ancienneté de trois (03) ans au maximum et d'une puissance inférieure ou égale à 10 CV en exonération des droits et taxes directement, sans paiement et sans formalités du contrôle du commerce extérieur.

Peuvent également prétendre au bénéfice des avantages visés ci-dessus, les importations de véhicules spécialement aménagés d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance inférieure ou égale à 10 CV, faites directement par les handicapés moteurs, titulaires du permis de conduire « Catégorie F » et ce, quel que soit le ou les membres handicapés ».
..... (le reste sans changement).....

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions douanières

Art. 68. — *L'article 12* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« *Art. 12.* — La déclaration suivant une position tarifaire unique ou suivant un nombre restreint de positions tarifaires, peut être autorisée par l'administration des douanes pour les équipements, installations, complexes complets industriels, agricoles, hospitaliers, éducatifs ou autres matériels complets,

destinés à être implantés en Algérie dans le cadre d'objectifs planifiés ou d'investissement privés conformément à la législation en vigueur ».

Art. 69. — *L'article 78* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :

« *Art. 78 :*

— les marchandises importées ou exportées..... sans changement.....
— toutefois les marchandises sans changement.....
— le ministre des finances sans changement.....
— les conditions d'octroi et de retrait des agréments des commissionnaires en douane seront précisées par voie réglementaire.
— lorsqu'aucune des personnes..... sans changement.....

Art. 70. — *L'article 82* de la loi 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 82.* — La déclaration en détail doit être établie d'une manière lisible suivant la forme et les conditions fixées par décision de l'administration des douanes..

Le reste sans changement ».

Art. 71. — *L'article 175* de la loi 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« *Art. 175.* — Les autorisations d'admission temporaire sont accordées par des décisions de l'administration des douanes.

Les décisions d'admission temporaire doivent préciser :

— dans les cas visés au a) de l'article précédent, les marchandises admissibles sous ce régime, la nature du complément de main-d'oeuvre, de l'ouvrage ou de la transformation que doivent subir les marchandises et éventuellement les produits admis en compensation des comptes d'admission temporaire et les conditions de cette compensation,

— dans les cas visés au b) de l'article précédent les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état ».

Art. 72. — *L'article 180* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« *Art. 180.* — Avant l'expiration des délais..... sans changement.

* Soit réexportées..... sans changement,
* Soit constituées..... sans changement,
* Soit mises à la consommation aux conditions de la réglementation applicable à ces marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Le reste sans changement ».

Art. 73. — *L'article 194 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 194. — Le bénéfice du régime de l'exportation temporaire est subordonné à la condition que l'opération envisagée ne peut être réalisée sur le territoire douanier et à la souscription d'un engagement dispensé de caution, par lequel l'opérateur s'oblige à assigner aux marchandises exportées temporairement, un régime douanier autorisé par la législation en vigueur avant l'expiration du délai accordé.

La personne qui exporte.....
..... le reste sans changement..... ».

Art. 74. — *L'article 198 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 198. — Par dérogation... sans changement.

Toutefois, lorsque les marchandises.....sans changement.

Le voyageur qui franchit les limites des lieux désignés pour le contrôle, sans accomplissement préalable des formalités réglementaires, est réputé avoir déclaré ne détenir que des marchandises admissibles dans les limites prévues à l'article 199 bis ci-dessous et non soumises à des formalités administratives particulières ».

Art. 75. — *L'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 265 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est abrogé.*

Art. 76. — *L'article 277 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié comme suit :*

« Art. 277. — La sortie du territoire national des prévenus résidant à l'étranger ou de nationalité étrangère, poursuivis pour délits prévus par les articles 324 à 326 du présent code, est subordonnée à l'obligation de constituer une caution garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues ».

Art. 77. — *L'article 321 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est modifié et rédigé comme suit :*

« Art. 321. — Constituent des contraventions de première classe et sont passibles de la confiscation des marchandises de fraude :

a) les importations et les exportations sans déclaration effectuées par les voyageurs portant sur des marchandises dont la valeur en douane ne dépasse pas 5 000 DA.

Le reste sans changement ».

Art. 78. — *L'article 82 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, modifié par l'article 161 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, est modifié comme suit :*

« Les matériels et biens d'équipement non exonérés des droits et taxes sont frappés d'un taux réduit de 3 % en matière de droits de douane lorsqu'ils sont destinés à la réalisation des dépenses en capital ou des investissements économiques privés nationaux prioritaires prévus par la loi portant plan annuel ».

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 79. — *L'article 38 de la loi n° 86-08 du 25 juillet 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 est complété par un alinéa rédigé comme suit :*

« Art. 38. —

Lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles et pneumatiques réformés appartenant à un service doté d'un budget annexe ou à un organisme public doté de l'autonomie financière, le produit de leur vente par l'administration des affaires domaniales et foncières est reversé au profit dudit service ou organisme public, déduction faite des frais de régie au taux fixé par l'article 143 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984.

Les modalités..... le reste sans changement ».

Art. 80. — La redevance visée à l'article 6 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs, est fixée, selon les zones de potentialités agricoles et les catégories des terres (en irrigué ou en sec), par hectare et par an, comme suit :

ZONES	CATEGORIES DE TERRES	
	1 (irriguées)	2 (en sec)
A	1.200 DA	720 DA
B	900 DA	540 DA
C	480 DA	288 DA
D	120 DA	

Ce barème est applicable à compter du 1er janvier 1989.

Art. 81. — Les zones visées à l'article ci-dessus, sont déterminées comme suit :

— Zone. A. — Elle regroupe les terres de plaine situées dans les régions littorales et sublittorales bénéficiant d'une pluviométrie supérieure à 600 mm.

— Zone. B. — Elle regroupe les terres de plaine bénéficiant d'une pluviométrie comprise entre 450 mm et 600 mm.

— Zone. C. — Elle regroupe les terres de plaine bénéficiant d'une pluviométrie comprise entre 350 mm et 450 mm.

— Zone. D. — Elle regroupe toutes les terres agricoles bénéficiant d'une pluviométrie inférieure à 350 mm ainsi que celles situées en montagne.

Sont considérées comme terres de plaine, celles dont la pente est inférieure à 12,5 %.

Le classement des communes dans les zones précitées sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 82. — La redevance visée à l'article 80 ci-dessus est, en tant que revenu domanial, versée au budget de l'Etat, compte n° 201.006 « Produits et revenus des domaines ».

Elle est assise et recouvrée par l'administration des affaires domaniales et foncières selon les modalités en vigueur applicables pour les produits et revenus du domaine de l'Etat ».

Section 3

Fiscalité pétrolière (pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 83. — Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur sont habilités, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux prix, à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en matière de prix.

Ces procès-verbaux sont instruits à la diligence des services des prix.

Les majorations constatées en sus des marges commerciales autorisées, sont considérées comme des prélèvements fiscaux perçus indûment et à ce titre, feront l'objet d'une imposition d'office par l'administration fiscale.

Art. 84. — Les biens d'équipement, pièces de rechange et matières premières importés sans paiement, en dispense des formalités du contrôle du

commerce extérieur et des changes peuvent, lorsqu'ils sont destinés à l'usage professionnel de l'importateur, être inscrits en comptabilité pour détermination du bénéfice soumis à l'impôt.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 85. — L'article 18 de la loi n° 78-13 du 13 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 est modifié comme suit :

« Art. 18. — Les paiements de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif doivent s'effectuer par voie de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte trésor lorsqu'ils excèdent un plafond fixé par voie réglementaire ».

Art. 86. — Sont imputées au compte de résultats du trésor, les sommes consignées provisoirement au 31 décembre 1988 au compte n° 500016 « Acquits à régulariser des receveurs des régies financières » et qui n'ont pu donner lieu à une régularisation par imputation aux budgets correspondants.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 87. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et l'article 137 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 sont abrogés.

Art. 88. — L'article 100 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 modifiant et complétant l'article 139 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, est modifié et complété comme suit :

« Art. 100. — L'article 139 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 139. — Les nationaux résidents ou non résidents ont la faculté de détenir des avoirs libellés en monnaies étrangères convertibles destinés à être abrités dans des comptes bancaires tenus en devises convertibles ».

Art. 89. — Les dispositions de l'article 117 de la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 sont abrogées.

Art. 90. — L'article 103 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 103. — Les procédures relatives à la poursuite des infractions visées à l'article 102 ci-dessus sont soumises au ministre chargé des finances qui peut consentir des transactions aux personnes poursuivies qui en font la demande ».

Art. 91. — Les dispositions de l'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 prorogées par l'article 138 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, complétées par l'article 39 de la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986, par l'article 107 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et par l'article 157 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 sont reconduites jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Art. 92. — Il est institué une contribution pour la promotion touristique mise à la charge des établissements classés publics et privés de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages.

Cette contribution est assise et perçue comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires au taux de 0,50 % du chiffre d'affaires réalisé par chaque établissement. Son produit est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302.057 intitulé « Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique ».

Chapitre 4

Taxes parafiscales

Art. 93. — L'article 172 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 172. — I — L'occupation du domaine portuaire donne lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés comme suit :

1. Séjour des navires dans les ports :

a) Au-delà d'un délai de franchise de 4 jours et sous réserve des alinéas b et c ci-après, les navires séjournant dans un port sont assujettis au paiement d'une redevance de stationnement, calculée sur la base du tarif suivant :

— Navire à quai : 0,040 DA/T.J.B/Jour

— Navire en rade : 0,030 DA/T.J.B/Jour

Les navires qui mouillent en rade sans entrer dans les ports ou à la sortie du port paient une redevance de stationnement sur rade.

b) Pour les navires séjournant dans leur port d'attache ou d'armement et lorsque le séjour excède 20 jours consécutifs, la redevance de stationnement est fixée forfaitairement comme suit pour les navires jaugeant :

— Jusqu'à 250 TJB, 118 DA/mois

— Plus de 250 TJB, 704 DA/mois.

c) Sont exemptés de la redevance de stationnement, les navires et bâtiments sur les docks flottants ou dans les formes de radoub.

d) Sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, le séjour d'un navire dans le port ne peut excéder la durée d'un mois, à moins qu'il ne s'agisse de son port d'attache ou d'armement.

Dans ce dernier cas, l'autorité portuaire doit en être avisée avant l'arrêt du navire.

2. Transit des marchandises :

a) Toute marchandise importée qui transite par un port est assujettie durant le délai de 3 jours, dit délai de transit autorisé, au paiement d'une redevance de transit, calculée sur la base du tarif suivant :

a) 1 — Marchandise déchargée directement sur moyen de transport : 0,65 DA/Tonne.

a) 2 — Marchandise utilisant, provisoirement, une aire d'entreposage du port :

— Terre-plein terrasse : 1,30 DA/tonne/jour.

— Abri-parapluie, auvent : 1,80 DA/tonne/jour.

— Magasin, hangar : 2,95 DA/tonne/jour.

b) Sont exonérées de la redevance de transit :

— les marchandises destinées à l'exportation,

— les marchandises transitant par les installations spécialisées du port, aériennes ou souterraines, dont la mise en oeuvre donne lieu à des redevances spécifiques.

c) Au-delà du transit autorisé, toutes les marchandises sont assujetties au paiement de la taxe de dépôt en vigueur dans les ports.

d) Le délai de transit s'entend du délai qui s'écoule entre :

— le déchargement du navire et la sortie de la marchandise importée du port ;

— l'autorisation d'entrée au port, accordée par l'autorité portuaire et le chargement sur navire de la marchandise destinée à l'exportation.

3 — Parc à conteneurs :

L'occupation d'un espace, dans les parcs à conteneurs, donne lieu au paiement d'une redevance, calculée sur la base du tarif suivant :

a) A l'embarquement :

— Conteneur de 20 pieds : 12 DA/jour.

— Conteneur de 40 pieds : 18 DA/jour.

b) Au débarquement :

— Conteneur de 20 pieds : 24 DA/jour.

— Conteneur de 40 pieds : 35 DA/jour.

4 — TERRES-PLEINS, HANGARS ET AUTRES BATIMENTS.

Les redevances d'occupation sont calculées sur la base du tarif ci-après :

DESIGNATION	TARIF
Terre-plein	4,20 DA/M ² /Trimestre
Terrasse	1,80 DA/M ² /Trimestre
Surface sous auvent	4,20 DA/M ² /Trimestre
Hangar	10 DA/M ² /Trimestre
Local à usage commercial	41 DA /M ² /Trimestre
Case de pêcheur	5 DA/M ² /Trimestre
Voûte	7,50 DA/M ² /Trimestre

Sont exonérées des redevances locatives, les administrations et services publics de l'Etat dont l'activité est liée à l'exploitation portuaire.

5) OCCUPATIONS DIVERSES.

DESIGNATION	TARIF
Sous-sol occupé par un branchement d'égout	1,80 DA/ML/An
Sol occupé par une voie ferrée	3 DA/ML/An
Ligne Aérienne	0,45 DA/ML/An
Plan d'eau	3,70 DA/M ² Trimestre
Occupations diverses autres que celles déjà citées (regards de canalisations, branchements d'eau, installations aériennes, etc...)	30 DA/ML/An

6) DEPOTS DES MARCHANDISES

La taxe de dépôt est perçue sur les marchandises séjournant dans les enceintes portuaires au-delà de la période de transit de 3 jours.

DESIGNATION	TARIF
Marchandise sur terre-plein	0,90 DA/M ² /J
Marchandise sous abri	1,20 DA/M ² /J
Marchandise sous hangar	1,30 DA/M ² /J

II - L'occupation par des tiers d'immeubles ou de terrains faisant partie du domaine public aéroportuaire donne lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

NATURE DE L'OCCUPATION	Assiette	Aéro-ports internationaux	Aéro-ports nationaux
Bâtiments :			
Locaux à usage administratif et commercial	DA/M ² /An	950	550
Locaux à usage industriel et technique	»	750	450
Hangars :			
Hangar frêt	»	390	320
Hangar avions	»	260	220
Aires non bâties :			
Parkings automobiles	»	95	75
Plate-forme à revêtement bitumineux	»	70	55
Aires d'entretien avions	»	90	70
Autres terrains	»	45	25
Terrains traversés par pipe :	DA/mètre linéaire An		
- Zone d'activité	»	50	30
- Zone hors trafic	»	45	23

Art. 94. — Les dispositions de l'article 104 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 modifiées par l'article 114 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 modifiées par l'article 176 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 104 - 1°. — Les droits de navigation perçus par les entreprises portuaires comprennent les redevances portuaires et les taxes de péage.

a) Les redevances portuaires : les redevances portuaires sont perçues sur le navire à chaque escale de commerce en fonction du tonnage de jauge brute et de la nature des opérations commerciales effectuées dans chaque port algérien. Elles sont payées pour les navires de tous pavillons par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt (20) jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Les redevances portuaires sont composées de redevances sur le navire, sur les marchandises et sur les passagers,

- redevances portuaires sur le navire (1 DA/TJB) perçues à l'entrée uniquement,
- redevances portuaires sur les marchandises perçues suivant les catégories de marchandises ainsi définies :

1ère catégorie

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° DU TARIF DOUANIER	TAUX A LA TONNE (DA)	
		Débarquement	Embarquement
Sables naturels	25-05	0,80	0,25
Houille et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	0,90	0,30
Produits minéraux divers (sauf sables naturels)	25-04 à 25-31 Sauf 25-05	0,90	0,30
Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	0,90	0,30
Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	0,90	0,30

2ème catégorie : Toutes marchandises n'entrant pas dans la 1ère catégorie :

- à l'embarquement : 0,55 DA/T
- au débarquement : 1,75 DA/T.

Les redevances portuaires sont perçues comme suit :

- sur les passagers :
 - * cabines : 36,00 DA
 - * 1ère classe : 22,00 DA
 - * autres classes : 14,00 DA
- sur les véhicules : 6,50 DA.

b) Taxes de péage perçues sur les marchandises et sur les passagers :

- Taxes de péage sur les marchandises : Les taxes de péage sont perçues trente (30) jours au maximum après le déchargement ou le transbordement de la cargaison.

Les marchandises donnant lieu à la taxe de péage sont classées selon les catégories suivantes :

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° DU TARIF DOUANIER	TAUX A LA TONNE EN DA
A. - à l'importation		
Première catégorie		0,30
Sables naturels	25-05	
Houilles et combustibles minéraux solides	27-01 à 27-05	
Deuxième catégorie		0,45
Combustibles liquides (huiles lourdes)	27-10 B	
Troisième catégorie		1,20
Produits minéraux divers (sauf sables naturels)	25-04 à 25-32 sauf 25-05	
Minerais métallurgiques, scories et cendres	26-01 à 26-04	
Ouvrages en pierre et autres matières minérales	68-01 à 68-16	
Produits céramiques	69-01 à 69-14	
Quatrième catégorie		1,75
Pommes de terre	07-01 A	
Graines et fruits oléagineux	12-01	

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° DU TARIF DOUANIER	TAUX A LA TONNE EN DA
Sucres bruts et raffinés.....	17-01 à 05	
Asphaltes et bitumes	27-14 à 27-16	
Goudrons minéraux.....	27-06	
Engins	31-01 à 31-05	
Fer, fonte, acier et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	
Cinquième catégorie		2,00
Bois et ouvrages en bois.....	44-07 à 44-28	
Légumes secs	07-05	
Céréales.....	10-01 à 10-07	2,30
Produits de la minoterie (malts, amidons et féculés)	11-01 à 11-09	
Sixième catégorie		2,50 à l'unité
Voitures automobiles neuves pour le transport des personnes ou des marchandises ou à usages spéciaux et leurs chassis ou carrosseries.....	87-02 à 87-05	
Septième catégorie		0,25 (tête)
Animaux vivants ou en carcasses		
Huitième catégorie		0,35
Marchandises non comprises dans les catégories ci- dessus		2,50
B) L'exportation :		
Première catégorie		0,45
a) Sel	26-01	
Houille et combustibles minéraux solides.....	27-01 à 27-05	
Combustibles liquides (huiles lourdes à la sortie de l'entrepôt pour l'avitaillement des navires)	27-10 B	
b) Minerais métalliques, scories et cendres	26-01 à 26-04	0,80
Deuxième catégorie		0,90
Produits bruts d'origine animale.....		
Produits minéraux divers (sauf sel)	05-01 à 05-15 25-02 à 25-32 sauf 25-05	
Caroubes.....	12-08 A et B	
Drilles et chiffons	63-02	
Ouvrages en pierre et autres matières minérales.....	68-01 à 68-16	
Troisième catégorie		1,15
Alfa, sparte et diss	14-05	

DESIGNATION DE LA MARCHANDISE	N° DU TARIF DOUANIER	TAUX A LA TONNE EN DA
Quatrième catégorie		1,40
Graines et fruits oléagineux	12-01	
Grain végétal	14-02 B	
Graines et huiles	15-01 à 16-17	
Résidus et déchets des industries alimentaires		
Aliments préparés pour animaux	23-01 à 23-07	
Emballages vides ayant déjà servi	divers	
Cinquième catégorie		1,65
Céréales	10-01- à 10-07	
Produits de la minoterie (malts, amidons et féculs)	11-01 à 11-09	
Légumes secs	07-05	
Bois et ouvrages en bois	44-01 à 44-28	
Sixième catégorie.		
a) Fer, fontes, aciers et ouvrages de ces métaux	73-01 à 73-40	1,55
Produits céramiques	69-01 à 69-14	2
b) Pétrole brut		0,25
Septième catégorie		
Animaux vivants ou en carcasses		0,80 (tête)
Huitième catégorie		2
— Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus		

Taxes de péages sur les passagers :

- Cabine : 36,00 DA
- 1ère classe : 22,00 DA
- Autres classes : 14,00 DA

Les redevances portuaires feront l'objet d'une réduction de 70 % pour les navires de l'armement national exploités en propriété ou par affrètement, sur une ou des lignes régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

— Sont exemptés des redevances portuaires :

- * les navires qui ne chargent ni ne déchargent des marchandises ou des passagers,
- * les navires faisant escale exclusivement dans les ports algériens (cabotage national),
- * les remorqueurs, même ayant un navire à leur remorque,
- * les navires et engins de servitudes,

* les bâtiments destinés à la démolition,

* les bâtiments de la marine nationale et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée par le ministère de la défense nationale,

* les bateaux de plaisance,

* les navires algériens de pêche,

— Sont exemptés de la taxe de péage :

* les marchandises et les passagers en provenance ou à destination des ports algériens (cabotage national),

* les colis isolés repris à raison d'un seul connaissement dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg ainsi que les colis assimilés transportés par les particuliers,

* les colis postaux.

Ces droits de navigation seront versés mensuellement au profit des entreprises portuaires. Il sera joint à chaque versement, un état explicatif par navire.

Les dispositions du décret n° 81-61 du 4 Avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation sont abrogées ».

Art. 95. — L'article 177 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 177. — Les taux des redevances aéronautiques perçues par l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et par les établissements de gestion et de services aéroportuaires (EGSA) sont fixés comme suit :

A) REDEVANCES PERCUES PAR L'ENESA

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES EN DA
I - ATTERISSAGE :	
a) Trafic international	
— Jusqu'à 12 tonnes	194,62
— de 13 à 25 tonnes	194,62 + 16,92 par tonne ou fraction de tonne
— de 26 à 50 tonnes	414,58 + 35,37 par tonne ou fraction de tonne
— de 51 à 75 tonnes	1.296,33 + 36,70 par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 75 tonnes	2.213,83 + 54,24 par tonne ou fraction de tonne
b) Trafic national	
— Jusqu'à 12 tonnes	81,36
— de 13 à 25 tonnes	81,36 + 13,56 par tonne ou fraction de tonne
— de 26 à 50 tonnes	257,64 + 28,93 par tonne ou fraction de tonne
— de 51 à 75 tonnes	980,89 + 30,74 par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 75 tonnes	1.749,39 + 47,50 par tonne ou fraction de tonne
c) Avions de tourisme	
— Jusqu'à 12 tonnes	45,19
Au-dessus de 12 tonnes	45,19 + 7,49 par tonne ou fraction de tonne
II - ENTRAÎNEMENT	25 % de la redevance d'atterrissage
III - BALISAGE	
A. AEROPORTS	
Alger, Oran, Annaba, Constantine, Ghardaïa, In-Aménas, Hassi Messaoud, Tamanghasset, Tlemcen, Tébessa.	225,78
B. AUTRES AERODROMES	169,60
IV - SURVOL	160,63 l'unité de service

B) REDEVANCES PERCUES PAR LES EGSA

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES EN DA
I - STATIONNEMENT	
a) Aires trafic	2,13 tonne/heure
b) Autres aires	1,08 tonne/heure
c) Fanchise	60 minutes
II - CARBURANT	
a) Essence avion	1,41/hectolitre
b) Kerosène	1,32/hectolitre
III - ABRI	6,65 tonne/jour

Les redevances d'atterrissage et d'entraînement perçues par l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) sont en partie reversées aux établissements de gestion et de services aéroportuaires d'Alger, d'Oran, de Constantine et d'Annaba au *prorata* du trafic traité par les aérodromes relevant de leur compétence.

Les modalités de perception et de répartition de ces redevances seront fixées par voie réglementaire.

Art. 96. — L'article 178 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 178. — Les taux des redevances perçues par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens (AIR-ALGERIE) au profit des établissements de gestion et de services aéroportuaires (E.G.S.A.) sont fixés comme suit :

NATURE DES REDEVANCES	TAUX des redevances en DA
1° Passagers :	
Passagers à destination :	
— d'un aérodrome algérien	30
— de tous autres aérodromes	55
2° Frêt :	0,08 le kilogramme

Les redevances de trente dinars (30) DA de passage à destination d'un aérodrome algérien et de cinquante cinq dinars (55) DA à destination de tous autres aérodromes perçues par l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens (AIR-ALGERIE) seront totalement reversées aux établissements de gestion et de services aéroportuaires d'Alger, d'Oran, de Constantine et d'Annaba au *prorata* du trafic traité par les aérodromes relevant de leur compétence.

Les modalités de perception et de versement des redevances seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 97. — Les dispositions des paragraphes B et J de l'article 103 de la loi de finances pour 1981 sont modifiées comme suit :

« Art. 103. — Les véhicules automobiles de transport de marchandises immatriculés à l'étranger, transitant sur le territoire national, sont soumis à une redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, dans les formes et suivant les modalités déterminées par le présent article :

A.....sans changement.....

B. Le montant de la redevance par véhicule comporte une partie fixe et une partie variable.

Il est fixé comme suit :

1) Partie fixe :

— la contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars (2.000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de trois mille dinars (3.000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes ;

— la contre-valeur en devises convertibles de quatre mille dinars (4.000 DA) pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

2) Partie variable :

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après :

POIDS TOTAL EN CHARGE	PARTIE VARIABLE DA/KM
Jusqu'à 8 tonnes	0,80
— 8,1 à 10 tonnes	1,12
— 10,1 à 14 tonnes	1,60
— 14,1 à 19 tonnes	2,20
— 19,1 à 22 tonnes	2,60
— 22,1 à 26 tonnes	3,20
— 26,1 à 30 tonnes	3,60
— 30,1 à 38 tonnes	4,00
— plus de 38 tonnes	6,00

C à I : sans changement.....

J. Sont exclus du champ d'application de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière :

— les véhicules de transport de marchandises destinées aux organismes à caractère humanitaire ;

— les véhicules de transport de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises socialistes nationales de transport public routier de marchandises et un partenaire étranger ou utilisés par une société de cette nature ».

Art. 98. — L'article 33 de la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 est abrogé.

Art. 99. — L'article 1er de la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1. — Le taux de la cotisation..... sans changement..... »

Toutefois, lorsqu'il s'agit de travailleurs recrutés pour la première fois à un poste de travail permanent par les entreprises publiques ou privées ou par les établissements publics à caractère industriel ou commercial, ce taux est ramené à 12 % du montant brut de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour une période maximale de deux (2) ans. Dans ce cas, le taux de 12 % est réparti à raison de 7 % à la charge de l'employeur et de 5 % à la charge du travailleur ».

DEUXIEME PARTIE BUDGETS ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 100. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1989 sont évaluées à cent quatorze milliards sept cent millions de Dinars (114.700.000.000. DA).

Art. 101. — Pour 1989 et conformément à l'article 65 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, la participation forfaitaire des organismes de sécurité sociale aux budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires) est fixée à : huit milliards six cent millions de Dinars (8.600.000.000 DA).

Art. 102. — Les recettes et les dépenses prévues au titre des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, (y compris les centres hospitalo-universitaires), sont réparties par catégorie et par établissement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 103. — Pour 1989 la participation des organismes de sécurité sociale aux budgets des établissements spécialisés relevant du ministère chargé des affaires sociales est fixée à : deux cent millions de Dinars (200.000.000 DA).

Les modalités de répartition des crédits affectés aux établissements sus-visés seront fixées par voie réglementaire.

Art. 104. — Pour 1989, la contribution des organismes de sécurité sociale au financement des investissements des secteurs de la santé et des affaires sociales est fixée à : six cent millions de dinars (600.000.000 DA).

Section 2

Dépenses

Art. 105. — Il est ouvert, pour 1989 pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1 - un crédit de : soixante et onze milliards neuf cent millions de dinars (71.900.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2 - un crédit de : quarante neuf milliards cinq cent millions de dinars (49.500.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan annuel réparti par secteur, conformément à l'état « C », annexé à la présente loi.

Art. 106 — Les concours définitifs du budget général de l'Etat, inscrits à l'état « C » annexé à la présente loi, contribuent à concurrence de : six cent millions de dinars (600.000.000. DA) au financement, pour l'année 1989, des investissements planifiés des entreprises liés à la formation et aux infrastructures environnantes.

Art. 107 — Ont un caractère provisionnel, les crédits inscrits à des chapitres abritant les dépenses de fonctionnement énumérées ci-après :

- 1) rémunérations principales ;
- 2) indemnités et allocations diverses ;
- 3) salaires et accessoires de salaires des personnels vacataires et journaliers ;
- 4) traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ;
- 5) prestations à caractère familial ;
- 6) sécurité sociale ;
- 7) versement forfaitaire ;
- 8) bourses, indemnités de stage, présalaires et frais de formation ;
- 9) autres dépenses nécessaires au fonctionnement des services dont une loi ou un règlement viendrait à augmenter le tarif au cours de l'exercice ;
- 10) subventions de fonctionnement destinées à des établissements publics administratifs nouvellement créés ou mis en fonctionnement au cours de l'exercice ;
- 11) dépenses liées aux engagements de l'Algérie à l'égard d'organismes internationaux (contributions et participations).

Chapitre 2

Divers budgets

Section 1

Budget annexe

Art. 108. — Le budget annexe des postes et des télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 1989, à la somme de : quatre milliards deux cent cinquante millions de dinars (4.250.000.000. DA).

Section 2

Autres budgets

Art. 109. — Les recettes et les dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics à caractère administratif régis par des dispositions statutaires communes, peuvent être réparties, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 110. — La date de clôture du compte spécial n° 301-004 (Achats et ventes d'automobiles et de pneumatiques par les domaines), fixée au 31 décembre 1988 par l'article 132 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, est reportée au 31 décembre 1989.

Art. 111. — Les comptes spéciaux du trésor n° 302.020 « Fonds communal de solidarité » et n° 302.021 « Fonds de wilaya de solidarité » sont fusionnés dans un compte unique n° 302.020 intitulé « Fonds de solidarité des collectivités locales ».

La répartition des crédits entre les wilayas et les communes est assurée par le conseil d'orientation du fonds commun des collectivités locales, compte tenu des besoins et des priorités de leur développement.

Art. 112. — La contribution du budget général de l'Etat en matière de soutien des prix des produits de première nécessité est fixée, pour 1989 à un montant de : un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).

Cette contribution est versée au compte d'affectation spéciale n° 302.041 intitulé : « Fonds de compensation », elle est gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant la compensation.

Art. 113. — L'article 133 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 est modifié et complété comme suit :

« Art. 133. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-046 au profit du ministère de l'intérieur, intitulé « Acquisition de maté-

riels automobiles et de pneumatiques par la direction générale de la protection civile et par la direction générale de la sûreté nationale ».

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire ».

Art. 114. — L'article 199 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 est modifié et complété comme suit :

« Art. 199. — Il est ouvert..... sans changement..... ;

Ce compte retrace :

En recettes : sans changement.

En dépenses :

— le paiement ; sans changement

— le plafond des dépenses à découvert autorisées sur ce compte est fixé à six millions de dinars (6. 000. 000 DA).

Le reste sans changement.

Art. 115. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor au profit du ministère de la défense nationale, un compte d'affectation spéciale n° 302-055 intitulé « Gestion des cités militaires ».

Ce compte est destiné à recevoir annuellement les loyers recouvrés et éventuellement une subvention d'équilibre, en vue de servir à l'entretien et à la maintenance des immeubles.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 116. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor au profit du ministère de la défense nationale un compte d'affectation spéciale n° 302-056 intitulé « Fonds des subsistances ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— Les produits des ventes dits « réglementaires » au profit des unités de l'A.N.P.

En dépenses :

— Les achats des vivres dits « réglementaires » au profit des unités de l'A.N.P.

— Les charges y afférentes.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 117. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, au profit de l'office national du tourisme, un compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'affectation de la contribution à la promotion touristique ».

Ce compte retrace :

En recettes :

La contribution touristique mise à la charge des établissements classés, publics et privés, de l'hôtellerie, du tourisme et des voyages.

En dépenses :

Le paiement des dépenses liées à la promotion touristique.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 118. — La contribution du budget général de l'Etat au fonds d'aide pour l'emploi des jeunes est fixée pour 1989 à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).

Chapitre 4

**Dispositions diverses applicables
aux opérations
financières de l'Etat**

Art. 119. — L'article 7 de la loi n° 78-13 du 31

décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 7. — Une bonification d'intérêt est accordée par le Trésor public sur les prêts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) destinés à la construction de logements neufs ou à l'acquisition de logements vendus par les promoteurs agissant conformément à la loi.

Les taux de la subvention..... le reste sans changement ».

Art. 120. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT POUR 1989

	EN MILLIERS DE DA
1/RESSOURCES ORDINAIRES	
1.1. Ressources fiscales	
201.001 — Produit des contributions directes.....	25.000.000
201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre	4.000.000
201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires	25.000.000
201.004 — Produit des contributions indirectes.....	12.000.000
201.005 — produit des douanes.....	7.500.000
S/TOTAL 1	73.500.000
1.2. Autres ressources ordinaires	
201.006 — Produit et revenu des domaines.....	3.500.000
201.007 — Produits divers du budget	11.000.000
201.008 — Recettes d'ordre.....	—
S/TOTAL 2	14.500.000
Total des ressources ordinaires.....	88.000.000
2/ 201.009 — Fiscalité pétrolière	26.700.000
Total général des recettes.....	114.700.000

E T A T « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL
DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 1989**

	EN MILLIERS DE DA
— Présidence de la République.....	750.000
— Défense nationale	6.500.000
— Affaires étrangères.....	885.730
— Intérieur et environnement	8.763.000
— Affaires religieuses.....	58.100
— Moudjahidine	3.151.500
— Justice.....	733.300
— Travail, emploi et affaires sociales.....	526.000
— Transports.....	136.585
— Information et culture	689.217
— Finances	1.750.000
— Commerce	76.762
— Hydraulique.....	355.200
— Agriculture	456.000
— Travaux publics	87.450
— Urbanisme et construction.....	182.693
— Industries légères.....	122.327
— Industrie lourde.....	90.276
— Energie et industries pétrochimiques.....	201.600
— Santé publique	3.921.000
— Enseignement supérieur	4.380.000
— Education et formation	19.360.000
— Jeunesse et sports	275.952
— Postes et télécommunications.....	67.000
 S/TOTAL	 53.519.692
 Charges Communes	 18.380.308
 TOTAL.....	 71.900.000

E T A T « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF DU PLAN ANNUEL 1989**

SECTEURS	EN MILLIERS DE DA
Hydrocarbures	—
Industries manufacturières	1.195.000
Mines et énergie	1.615.000
dont : Electrification rurale	(1.300.000)
Agriculture et hydraulique	7.665.000
Services productifs	255.000
Infrastructures économiques et administratives	8.347.000
Education - Formation	7.130.000
Infrastructures socio-culturelles	2.703.000
Construction et moyens de réalisation	390.000
Divers	6.800.000
P.C.D — P.M.U	7.000.000
dont :	
— Agriculture	(280.000)
— Hydraulique	(2.800.000)
— Infrastructures économiques	(2.023.000)
— Infrastructures sociales	(497.000)
— Services	(700.000)
— Construction et moyens de réalisation	(700.000)
Sous-total investissements	43.100.000
Financement des dépenses d'infrastructures environnantes et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises publiques.	600.000
Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef	300.000
Dépenses en capital	2.000.000
Bonifications d'intérêts	2.000.000
Réserve pour dépenses exceptionnelles	1.500.000
TOTAL GENERAL	49.500.000

PARAFISCALITE 1989

ETAT SPECIAL (Art 15. de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales en (DA)	OBSERVATIONS
I - Sécurité sociale, assistance, solidarité :		
a) Organisations de sécurité sociale :	24.797.000.000	En exécution de l'article 19 de la loi de finances pour 1978, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
b) Organisme de prévention :		
— Organisme professionnel de prévention du BTP (OPREBATP).....	13.000.000	
II - Régulation des marchés :		Reconduction des prévisions 1988.
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Constantine (ERAD-Constantine).....	76.631.000	Reconduction des prévisions 1988
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sétif (ERAD-Sétif).....	98.733.000	
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés d'Alger (ERAD-Alger).....	60.757.000	» »
— Entreprises des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret (ERAD-Tiaret).....	96.694.000	» »
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD de Sidi Bel Abbès).....	84.000.000	» »
III - Divers :		
— Entreprises portuaires :		
* Annaba.....	13.390.000	
* Skikda.....	48.000.000	
* Béjaïa.....	10.500.000	
* Alger.....	26.060.000	
* Mostaganem.....	4.500.000	
* Arzew.....	58.515.000	
* Oran.....	15.333.300	
* Ghazaouet.....	2.094.000	
* Jijel.....	1.223.000	
* Ténès.....	1.398.000	
— Office national de la météorologie (O.N.M.).....	23.000.000	
— Etablissement de gestion et de services Aéroportuaires (E.G.S.A.)		
* Oran.....	32.343.440	
* Constantine.....	24.436.000	
* Annaba.....	12.936.000	
* Alger.....	162.966.000	
— Entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.).....	291.750.000	Reconduction des prévisions 1988.
— Redevances d'utilisation de l'infrastructure routière....	pour mémoire	
— Institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (I.N.A.P.I.).....	1.600.700	
— Centre national du registre du commerce (C.N.R.C)...	1.377.900	
— Contribution annuelle du centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.).....	30.000.000	
— Office national de métrologie légale.....	600.000.000	
— Chambre nationale de commerce.....	28.500.000	

D E C R E T S



Décret présidentiel n° 88-255 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au Président de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-6° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989,

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de sept cent cinquante millions de dinars (750.000.000 DA), ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1989, au Président de la République sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent décret et subdivisés comme suit :

Section I — Présidence de la République
(Secrétariat général) 415.594.000 DA

Section II — Chef du Gouvernement 313.791.000 DA

Section III — Secrétariat général du
Gouvernement 20.615.000 DA

Art. 2. — La gestion des crédits figurant à chacune des sections ci-dessus est assurée respectivement par :

- le Secrétaire général de la présidence,
- le Chef du Gouvernement,
- le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Chadli BENDJEDID.



Décret présidentiel n° 88-256 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-6° et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de huit cent quatre vingt cinq millions sept cent trente mille dinars (885.730.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des affaires étrangères, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Chadli BENDJEDID.

PARAFISCALITE 1989

ETAT SPECIAL (Art 15. de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances)

ORGANISMES BENEFICIAIRES	MONTANT prévisionnel des recettes parafiscales en (DA)	OBSERVATIONS
I - Sécurité sociale, assistance, solidarité :		
a) Organisations de sécurité sociale :	24.797.000.000	En exécution de l'article 19 de la loi de finances pour 1978, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
b) Organisme de prévention :		
— Organisme professionnel de prévention du BTP (OPREBATP).....	13.000.000	
II - Régulation des marchés :		Reconduction des prévisions 1988.
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Constantine (ERIAD-Constantine).....	76.631.000	Reconduction des prévisions 1988
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sétif (ERIAD-Sétif).....	98.733.000	
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés d'Alger (ERIAD-Alger).....	60.757.000	» »
— Entreprises des industries alimentaires céréalières et dérivés de Tiaret (ERIAD-Tiaret).....	96.694.000	» »
— Entreprises des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERIAD de Sidi Bel Abbès).....	84.000.000	» »
III - Divers :		
— Entreprises portuaires :		
* Annaba.....	13.390.000	
* Skikda.....	48.000.000	
* Béjaïa.....	10.500.000	
* Alger.....	26.060.000	
* Mostaganem.....	4.500.000	
* Arzew.....	58.515.000	
* Oran.....	15.333.300	
* Ghazaouet.....	2.094.000	
* Jijel.....	1.223.000	
* Ténès.....	1.398.000	
— Office national de la météorologie (O.N.M.).....	23.000.000	
— Etablissement de gestion et de services Aéroportuaires (E.G.S.A.)		
* Oran.....	32.343.440	
* Constantine.....	24.436.000	
* Annaba.....	12.936.000	
* Alger.....	162.966.000	
— Entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (E.N.E.S.A.).....	291.750.000	Reconduction des prévisions 1988.
— Redevances d'utilisation de l'infrastructure routière...	pour mémoire	
— Institut algérien de normalisation de la propriété industrielle (I.N.A.P.I.).....	1.600.700	
— Centre national du registre du commerce (C.N.R.C.)...	1.377.900	
— Contribution annuelle du centre national d'animation des entreprises et de traitement des informations du secteur de la construction (C.N.A.T.).....	30.000.000	
— Office national de métrologie légale.....	600.000.000	
— Chambre nationale de commerce.....	28.500.000	

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	20.945.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	3.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	15.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	200.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais.....	35.000.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier	15.500.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures.....	8.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges et annexes	32.065.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement.....	400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	950.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	16.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	100.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers.....	38.500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie	188.570.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles	15.000.000
	Total de la 5ème partie	15.600.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales	500.000
37-11	Services à l'étranger — Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	2.500.000
37-21	Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie	13.000.000
	Total du titre III.....	603.730.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux	80.000.000
42-03	Coopération internationale	20.000.000
	Total de la 2ème partie	100.000.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger	180.000.000
	Total de la 3ème partie	180.000.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Services à l'étranger— Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger	2.000.000
	Total de la 6ème partie	2.000.000
	Total du titre IV	282.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères	885.730.000

Décret exécutif n° 88-257 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'intérieur et
de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de huit milliards sept cent soixante trois millions de dinars (8.763.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'intérieur et de l'environnement, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'intérieur et de l'environnement.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	49.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	390.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	1.724.829.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	550.493.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.200.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile — Rémunérations principales	19.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-42	Unité d'intervention de la protection civile — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	3.600.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
31-93	Sûreté nationale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	384.000
	Total de la 1ère partie.....	2.360.896.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail	1.900.000
	Total de la 2ème partie.....	2.100.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.400.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	90.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations à caractère familial	62.929.000
33-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives	800.000
33-41	Unité d'intervention de la protection civile — Prestations à caractère familial.....	320.000
33-42	Unité d'intervention de la protection civile — Prestations facultatives.....	15.000
	Total de la 3ème partie	65.554.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	7.700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	4.660.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	9.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	48.000.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	21.275.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	40.860.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures et abonnements	19.473.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes.....	23.505.000

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-35	Sûreté nationale — Habillement.....	124.898.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation.....	71.148.000
34-37	Sûreté nationale — Acquisition, fourniture et entretien du matériel technique du service des télécommunications	10.535.000
34-38	Sûreté nationale — Matériel de prévention et de protection	36.000.000
34-60	Unité d'intervention de la protection civile — Parc automobile	1.300.000
34-61	Unité d'intervention de la protection civile — Remboursement de frais	350.000
34-62	Unité d'intervention de la protection civile — Matériel et mobilier	140.000
34-63	Unité d'intervention de la protection civile — Fournitures	60.000
34-64	Unité d'intervention de la protection civile — Charges annexes	65.000
34-66	Unité d'intervention de la protection civile — Alimentation	570.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile.....	160.734.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	52.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	2.020.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie	586.855.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	700.000
35-31	Sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	34.360.000
35-41	Unité d'intervention de la protection civile — Entretien des immeubles....	100.000
	Total de la 5ème partie	35.160.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'école nationale des transmissions (E.N.T.).....	6.000.000
36-03	Subvention à l'école nationale de la protection civile (E.N.P.C.)	12.400.000
36-04	Subvention au centre d'information et de documentation des élus locaux (C.I.D.E.L.)	1.500.000
	Total de la 6ème partie	19.900.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Dépenses diverses.....	480.000
37-02	Administration centrale — Elections.....	700.000
37-03	Administration centrale — Etat civil.....	41.165.000
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	550.000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses.....	4.390.000
	Total de la 7ème partie	47.285.000
	Total du titre III.....	3.117.750.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Aministration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	50.000
43-02	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	432.000
	Total de la 3ème partie	482.000
	Total du titre IV.....	482.000
	TOTAL DE LA SECTION I	3.118.232.000
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunération principales.....	3.690.610.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	398.433.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	44.970.000
31-14	Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale — Salaires et accessoires de salaires	12.337.000
31-92	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	976.000
	Total de la 1ère partie.....	4.147.326.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	9.712.000
	Total de la 2ème partie	9.712.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	124.100.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations facultatives.....	1.108.000
	Total de la 3ème partie	125.208.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	51.613.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	24.538.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	40.187.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	41.440.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat — Habillement	3.427.000
34-16	Services déconcentrés de l'Etat — Alimentation	13.150.000
34-17	Fournitures pour les services de la sûreté nationale.....	1.625.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	56.530.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	4.530.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	480.000
	Total de 4ème partie	237.520.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles.....	37.552.000
35-12	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des forêts	33.900.000
35-13	Entretien des immeubles et des installations techniques des services de la sûreté nationale.....	7.362.000
35-14	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des routes nationales.....	600.000.000
35-15	Services déconcentrés de l'Etat — Travaux de défense contre les eaux nuisibles	11.000.000
35-16	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des ports et du domaine maritime.....	16.000.000
35-17	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des aérodromes	14.000.000
35-18	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des petits ouvrages hydrau- liques	5.000.000
35-19	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des cimetières de chou- hada	mémoire
	Total de la 5ème partie	724.814.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses diverses	960.000
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	mémoire
37-13	Services déconcentrés de l'Etat — Organisation de l'Achaba	400.000
37-14	Services déconcentrés de l'Etat — Etat civil	1.250.000
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Frais d'organisation de la fête nationale de la jeunesse, des festivals et des activités dans les maisons de jeunes.....	21.650.000
37-16	Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens	890.000
37-17	Services déconcentrés de l'Etat — Lutte contre les incendies de forêts — Surveillance des forêts et information	58.000.000
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses relatives à la prospection, à l'identification et la protection des lieux historiques liés à la guerre de libération nationale.....	mémoire
37-19	Services déconcentrés de l'Etat — Journée du Moudjahed	mémoire
	Total de la 7ème partie	83.150.000
	Total du titre III.....	5.327.730.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Services déconcentrés de l'Etat — Encouragement aux groupements éducatifs et culturels	6.242.000
43-12	Services déconcentrés de l'Etat — Formation et perfectionnement des personnels	600.000
43-13	Services déconcentrés de l'Etat — Frais de formation et de regroupement de sports et de jeunesse	10.336.000
	Total de la 3ème partie	17.178.000
	6ème partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Aide aux victimes du seisme de la région de Chlef	4.000.000
46-12	Services déconcentrés de l'Etat — Enfants assistés et protection de l'enfance	26.000.000
46-13	Services déconcentrés de l'Etat — Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables.....	15.000.000
46-14	Services déconcentrés de l'Etat — Protection sociale des aveugles — Allocations spéciales	254.860.000
	Total de la 6ème partie	299.860.000
	Total du titre IV	317.038.000
	TOTAL DE LA SECTION II	5.644.768.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et de l'environnement.....	8.763.000.000

**Tableau récapitulatif par chapitre et par wilaya
des crédits ouverts pour 1989,
au titre des services déconcentrés de l'Etat**

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Adrar	Chlef	Laghouat	Oum El Bouaghi	Batna	Béjaïa
3111	73.811	102.610	55.914	70.854	120.766	99.017
3112	26.384	8.533	14.775	4.600	11.949	6.250
3113	1.507	1.100	892	895	901	1.369
3114	323	258	131	298	466	365
3192	M	58	50	30	118	M
3211	M	383	56	14	600	600
3311	2.767	4.200	1.900	2.250	4.775	3.300
3312	19	27	18	22	34	24
3411	3.000	964	1.400	856	1.043	900
3412	451	366	491	457	481	496
3413	800	640	770	800	900	900
3414	900	850	1.000	850	830	850
3415	58	80	79	70	90	76
3416	128	483	147	205	363	377
3417	25	36	25	25	36	25
3491	1.400	1.215	1.100	1.190	1.400	1.172
3493	M	M	50	240	75	180
3498	10	10	10	10	10	10
3511	700	390	700	700	900	1.000
3512	M	900	120	600	1.100	900
3513	125	150	100	170	240	210
3514	10.624	15.347	10.134	12.735	21.516	13.485
3515	M	300	200	400	400	400
3516	M	200	M	M	M	550
3517	2.530	100	M	M	M	500
3518	100	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	M	50	M	M	M
3714	120	70	60	M	70	M
3715	234	494	208	368	468	338
3716	100	M	M	M	M	M
3717	18	1.570	490	1.370	1.670	1.620
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	93	290	142	228	272	124
4312	12	12	13	13	13	13
4313	85	215	120	145	471	135
4611	M	4.000	M	M	M	M
4612	250	600	200	200	550	300
4613	504	165	265	302	102	893
4614	4.800	5.260	4.800	3.500	7.800	6.000
	131.898	151.996	96.530	104.517	180.529	142.499

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Biskra	Béchar	Blida	Bouira	Tamen- ghasset	Tébessa
3111	77.517	72.017	89.568	88.721	38.309	73.509
3112	19.472	17.912	5.480	5.469	12.732	7.802
3113	878	1.139	886	954	820	789
3114	285	220	383	201	242	243
3192	M	M	M	M	M	105
3211	150	222	360	214	M	270
3311	2.700	2.800	2.500	3.730	1.230	2.650
3312	24	24	24	23	18	24
3411	1.250	2.534	580	870	3.000	950
3412	489	466	495	542	432	450
3413	850	750	950	850	670	810
3414	1.000	800	840	1.000	659	800
3415	74	70	88	79	52	82
3416	215	178	268	355	81	263
3417	36	36	36	25	24	24
3491	1.200	1.353	1.163	1.473	1.181	1.250
3493	190	191	249	90	491	50
3498	10	10	10	10	10	10
3511	700	759	880	850	527	600
3512	120	M	900	1.050	M	600
3513	123	160	290	87	100	170
3514	11.120	9.611	12.233	16.217	7.522	12.194
3515	100	200	200	M	M	400
3516	M	M	M	M	M	M
3517	150	200	M	M	2.000	500
3518	200	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	50	M	M	M	M	M
3714	70	100	M	M	50	70
3715	312	258	584	286	104	156
3716	M	M	M	M	50	M
3717	425	168	1.570	1.490	19	1.420
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	86	156	120	72	55	79
4312	13	12	12	13	13	13
4313	491	135	141	100	115	135
4611	M	M	M	M	M	M
4612	250	650	800	200	200	500
4613	632	232	233	329	33	515
4614	14.040	4.200	3.800	3.300	1.800	6.600
	135.242	117.683	125.763	128.720	72.659	114.153

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Tlemcen	Tiaret	Tizi Ouzou	Alger	Djelfa	Jijel
3111	124.812	82.981	129.778	154.177	61.404	82.293
3112	9.448	5.092	7.050	12.400	5.797	5.850
3113	1.295	871	1.129	1.733	893	948
3114	355	265	265	M	194	225
3192	M	M	M	M	62	75
3211	460	215	250	792	22	130
3311	4.350	3.100	4.500	3.000	2.275	2.900
3312	30	24	30	35	24	24
3411	1.100	1.100	880	900	950	1.000
3412	250	459	540	561	470	464
3413	1.000	850	1.000	1.500	800	800
3414	1.150	950	850	1.400	1.000	800
3415	108	72	100	127	65	68
3416	389	251	419	731	149	456
3417	36	36	36	M	25	25
3491	1.550	1.200	1.650	2.000	1.350	1.550
3493	273	50	100	100	160	152
3498	10	10	10	10	10	10
3511	1.000	700	1.100	1.300	800	800
3512	1.100	1.150	1.400	120	600	1.350
3513	170	170	245	735	105	100
3514	30.746	10.568	13.838	11.244	9.173	10.342
3515	M	300	400	M	100	400
3516	450	M	1.190	740	M	400
3517	500	150	M	1.750	M	250
3518	100	100	200	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	80	M	M	40	M
3714	M	M	M	M	60	M
3715	988	538	1.526	898	208	260
3716	M	M	M	M	M	M
3717	1.720	1.720	1.720	665	1.520	1.670
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	228	228	259	148	86	90
4312	13	13	13	13	13	13
4313	158	178	554	1.329	135	155
4611	M	M	M	M	M	M
4612	600	200	1.200	7.600	300	70
4613	964	397	565	270	464	300
4614	5.544	4.500	9.300	13.500	7.940	7.920
	190.917	118.538	182.117	219.898	97.314	122.010

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Sétif	Saïda	Skikda	Sidi Bel Abbès	Annaba	Guelma
3111	113.530	65.340	100.150	91.436	86.470	73.685
3112	8.000	9.571	6.850	5.992	5.338	4.692
3113	1.045	1.151	1.129	686	1.200	833
3114	451	256	364	302	515	235
3192	127	100	51	M	M	50
3211	300	60	128	186	450	200
3311	4.600	2.250	3.000	2.700	2.050	1.960
3312	26	25	28	25	25	24
3411	1.050	938	1.000	950	995	930
3412	487	460	581	482	475	444
3413	950	840	920	900	870	800
3414	1.100	900	1.050	850	1.000	825
3415	86	81	83	76	76	75
3416	358	275	406	293	407	237
3417	36	36	25	36	86	25
3491	1.225	980	1.462	1.020	1.403	973
3493	105	5	132	M	115	91
3498	10	10	10	10	10	10
3511	950	700	1.000	830	850	569
3512	1.050	800	1.400	1.400	1.050	1.050
3513	240	120	170	150	240	70
3514	13.397	9.326	12.054	10.794	9.122	10.172
3515	400	100	300	400	M	300
3516	M	M	2.620	M	2.500	M
3517	M	M	M	M	400	M
3518	100	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	M	M	M	M	M
3714	M	M	M	M	M	M
3715	1.242	312	234	824	1.356	286
3716	M	M	M	M	M	M
3717	1.520	1.620	1.820	2.020	1.420	1.370
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	274	127	120	127	89	221
4312	13	13	13	13	13	13
4313	539	165	195	115	118	150
4611	M	M	M	M	M	M
4612	300	150	60	200	600	400
4613	750	280	416	613	432	520
4614	3.888	3.100	6.400	5.075	3.769	3.163
	158.169	100.211	144.291	128.625	123.564	104.493

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Constantine	Médéa	Mos- taga nem	M'sila	Mascara	Ouargla
3111	115.734	91.474	85.377	86.480	94.792	75.286
3112	7.092	6.392	6.000	9.161	5.872	19.143
3113	1.019	1.098	1.083	750	872	903
3114	468	195	319	207	260	335
3192	M	M	M	M	M	80
3211	230	350	200	50	100	560
3311	3.178	3.900	3.120	3.700	3.700	3.450
3312	28	27	24	24	29	25
3411	1.070	900	698	1.000	815	2.400
3412	407	496	407	462	455	472
3413	1.050	858	820	800	950	860
3414	1.200	850	860	700	900	900
3415	92	86	76	75	82	79
3416	422	262	386	251	437	216
3417	86	36	36	24	24	36
3491	1.200	1.594	1.380	1.250	1.479	1.450
3493	58	68	80	5	84	150
3498	10	10	10	10	10	10
3511	1.100	893	500	880	950	1.000
3512	600	1.050	800	600	850	M
3513	250	120	140	170	190	160
3514	10.581	15.935	8.802	12.068	31.549	42.672
3515	M	400	400	M	M	M
3516	M	M	400	M	M	M
3517	400	M	M	100	150	1.000
3518	100	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	40	M	50	M	M
3714	M	M	M	70	M	70
3715	566	754	592	434	260	590
3716	M	M	M	M	M	340
3717	1.270	1.470	1.370	1.370	1.520	18
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	93	231	79	128	86	138
4312	13	12	12	12	13	13
4313	474	143	571	175	115	135
4611	M	M	M	M	M	M
4612	4.000	60	800	600	250	200
4613	650	560	400	521	308	199
4614	6.090	4.900	3.200	10.920	4.000	9.000
	159.551	135.284	119.062	133.167	151.222	162.010

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Oran	El Bayadh	Illizi	Bordj Bou Arréridj	Boumerdès	El Tarf
3111	113.273	34.715	17.809	61.841	84.235	60.764
3112	8.850	8.494	8.402	4.260	5.875	4.488
3113	1.825	659	527	692	1.112	570
3114	513	132	190	219	296	303
3192	60	M	M	M	M	M
3211	992	30	16	45	123	100
3311	3.200	1.100	320	2.100	2.450	1.920
3312	29	20	19	19	21	20
3411	1.050	950	1.400	700	601	790
3412	509	594	539	572	623	589
3413	1.000	740	680	720	858	830
3414	1.150	700	620	715	780	850
3415	90	55	41	55	66	58
3416	565	120	64	177	336	257
3417	86	24	24	36	36	36
3491	1.530	950	710	780	1.300	900
3493	54	98	19	20	49	20
3498	10	10	10	10	10	10
3511	1.100	700	612	690	688	700
3512	600	120	M	1.050	850	1.400
3513	300	60	70	70	170	100
3514	9.463	8.072	6.916	9.223	13.552	8.464
3515	M	100	100	300	400	400
3516	800	M	M	M	3.250	1.050
3517	800	M	1.000	M	M	M
3518	100	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	40	M	M	M	M
3714	M	60	60	M	M	M
3715	360	156	182	208	390	556
3716	M	M	150	M	M	M
3717	1.380	645	18	1.625	1.475	1.945
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	72	75	72	86	114	79
4312	13	12	12	12	12	12
4313	524	75	75	175	135	135
4611	M	M	M	M	M	M
4612	2.500	20	20	110	70	50
4613	566	30	30	175	60	97
4614	6.000	2.500	1.200	4.800	3.000	2.100
	159.384	62.176	42.027	91.605	123.057	89.713

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Tindouf	Tissemsilt	El Oued	Khenchela	Souk Ahras	Tipaza
3111	15.046	37.287	53.117	55.820	51.595	90.308
3112	5.511	3.060	14.552	6.760	3.700	5.500
3113	819	643	1.046	626	596	1.117
3114	110	104	114	211	297	220
3192	M	M	M	M	M	M
3211	M	20	50	150	43	143
3311	300	1.300	2.085	1.820	1.580	2.250
3312	18	18	17	20	20	18
3411	1.300	553	1.200	820	800	555
3412	575	558	694	601	570	569
3413	565	696	720	750	710	850
3414	790	696	800	750	750	850
3415	40	49	52	55	57	65
3416	48	201	125	195	163	391
3417	24	36	24	24	36	86
3491	760	757	1.060	900	820	1.100
3493	40	90	34	60	108	25
3498	10	10	10	10	10	10
3511	650	607	750	820	600	730
3512	M	1.050	M	1.050	1.050	1.050
3513	45	52	70	85	120	240
3514	7.081	8.683	10.835	8.668	8.298	16.254
3515	200	200	200	400	400	300
3516	M	M	M	M	M	700
3517	700	M	150	M	M	M
3518	100	100	100	100	100	100
3519	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20
3712	M	M	M	M	M	M
3713	M	50	M	M	M	M
3714	60	M	60	70	M	M
3715	26	78	260	130	156	1.050
3716	M	M	M	M	M	M
3717	18	1.585	18	1.625	1.525	1.945
3718	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M
4311	37	37	69	114	72	214
4312	12	12	12	12	12	12
4313	95	75	125	115	145	160
4611	M	M	M	M	M	M
4612	30	30	30	400	150	150
4613	30	83	196	198	166	68
4614	1.500	3.980	20.000	3.750	3.000	3.200
	36.560	62.720	108.595	87.129	77.669	130.250

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Wilayas Chapitres	Mila	Aïn Defla	Naâma	Aïn Témouchent	Ghardaïa	Relizane	TOTAL DES CHAPITRES
3111	63.276	71.392	35.804	64.885	38.034	63.597	3.690.610
3112	3.758	4.840	10.103	4.350	10.532	4.300	398.433
3113	582	720	558	880	621	609	44.970
3114	116	246	208	215	110	107	12.337
3192	10	M	M	M	M	M	976
3211	70	100	20	50	28	180	9.712
3311	2.050	3.050	1.100	1.500	1.100	2.340	124.100
3312	19	19	18	19	16	20	1.108
3411	682	552	917	740	1.250	730	51.613
3412	705	566	576	553	563	594	24.538
3413	780	900	730	810	760	830	40.187
3414	750	700	680	770	645	780	41.440
3415	55	70	46	64	49	55	3.427
3416	175	240	123	256	139	167	13.150
3417	24	36	24	24	24	24	1.625
3491	900	1.000	750	850	700	950	56.530
3493	20	50	96	59	67	87	4.530
3498	10	10	10	10	10	10	480
3511	627	1.060	570	700	620	700	37.552
3512	600	900	120	600	M	800	33.900
3513	140	70	53	100	60	87	7.362
3514	11.372	10.477	8.386	8.992	11.001	9.142	600.000
3515	350	300	200	400	300	350	11.000
3516	M	M	M	1.150	M	M	16.000
3517	M	M	M	M	670	M	14.000
3518	100	100	100	100	100	100	5.000
3519	M	M	M	M	M	M	M
3711	20	20	20	20	20	20	960
3712	M	M	M	M	M	M	M
3713	M	M	M	M	M	M	400
3714	M	M	60	M	70	M	1.250
3715	312	738	208	260	512	390	21.650
3716	M	M	50	M	200	M	890
3717	1.375	1.695	675	1.375	18	1.425	58.000
3718	M	M	M	M	M	M	M
3719	M	M	M	M	M	M	M
4311	114	330	51	58	79	100	6.242
4312	12	12	12	12	12	12	600
4313	150	155	115	100	155	135	10.336
4611	M	M	M	M	M	M	4.000
4612	40	20	30	20	20	20	26.000
4613	199	30	30	168	30	30	15.000
4614	3.500	5.000	1.296	2.550	3.875	5.500	254.860
	92.893	105.398	63.739	92.640	72.390	94.191	5.644.768

Décret exécutif n° 88-258 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de cinquante huit millions cent mille dinars (58.100.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des affaires religieuses, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des affaires religieuses.**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	14.215.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	600.00
	Total de la 1ère partie	15.515.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations a caractère familial	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	20.000
	Total de la 3ème partie	520.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	700.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.400.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	5.000
	Total de la 4ème partie	5.205.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
	Total de la 5ème partie	500.000
	*6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut islamique pour la formation des cadres du culte (I.I.F.C.C.) de Sidi Abderrahmane Illouli	4.500.000
36-11	Subvention à l'institut islamique de la formation des cadres du culte (I.I.F.C.C.) de Sidi Okba	6.500.000
36-41	Subvention au centre culturel islamique d'Alger (C.C.I.)	3.800.000
36-51	Subvention à l'école nationale des cadres du culte de Saïda (E.N.C.C.S.)	4.000.000
36-61	Subvention à l'institut islamique de la formation des cadres du culte de Teleghma (I.I.F.C.C.T.)	5.000.000
	Total de la 6ème partie	23.800.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais de fonctionnement du Conseil supérieur islamique	1.600.000
37-41	Séminaire sur la pensée islamique	4.500.000
	Total de la 7ème partie	6.100.000
	Total du titre III	51.650.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Action internationale.....	6.000.000
	Total de la 2ème partie.....	6.000.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Frais d'organisation de concours de récitants du coran.....	50.000
43-11	Administration centrale — Activités religieuses en faveur de l'émigration.....	400.000
	Total de la 3ème partie.....	450.000
	Total du titre IV.....	6.450.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires religieuses	58.100.000

Décret exécutif n° 88-259 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de trois milliards cent cinquante et un millions cinq cent mille dinars (3.151.500.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des moudjahidine, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des moudjahidine.**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale et centres de repos — Rémunérations principales	18.500.000
31-02	Administration centrale et centres de repos — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
31-03	Administration centrale et centres de repos — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie	22.000.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale et centres de repos — Rentes d'accidents du travail	25.000
	Total de la 2ème partie	25.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale et centres de repos — Prestations à caractère familial.....	600.000
33-02	Administration centrale et centres de repos — Prestations facultatives.....	15.000
	Total de la 3ème partie	615.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale et centres de repos — Remboursement de frais.	705.000
34-02	Administration centrale et centres de repos — Matériel et mobilier.....	2.815.000
34-03	Administration centrale et centres de repos — Fournitures	2.190.000
34-04	Administration centrale et centres de repos — Charges annexes.....	1.050.000
34-05	Administration centrale et centres de repos — Habillement	100.000
34-06	Centres de repos — Alimentation.....	400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	250.000
34-91	Centres de repos — Parc automobile.....	80.000
34-97	Administration centrale et centres de repos — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	5.000
	Total de la 4ème partie	7.595.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale et centres de repos — Entretien des immeubles.	500.000
35-02	Entretien des cimetières de Chouhada	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.500.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement aux centres de repos et au centre national d'appareillage des invalides, victimes de la guerre de libération nationale.....	13.444.000
	Total de la 6ème partie	13.444.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	650.000
37-02	Administration centrale — Journée du moudjahid.....	850.000
37-03	Dépenses relatives à la confection de médailles	1.000.000
37-05	Administration centrale — Dépenses relatives à la protection des lieux historiques.....	500.000
	Total de la 7ème partie	3.000.000
	Total du titre III.....	48.179.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Subvention à la revue du 1er novembre.....	300.000
	Total de la 3ème partie	300.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles	3.101.416.000
46-02	Frais de transport de moudjahidine et ayants droit	50.000
46-03	Frais de soins, de cures thermales et de séjour en station thermique des moudjahidine	655.000
46-04	Assistance exceptionnelle aux moudjahidine et ayants droit nécessaires.....	100.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouchada et invalides de guerre décédés à l'étranger ainsi que les transferts inter-wilayas.....	800.000
	Total de la 6ème partie	3.103.021.000
	Total du titre IV	3.103.321.000
	Total des crédits ouverts au ministre des moudjahidine	3.151.500.000

Décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1^{er}. — Les crédits d'un montant de sept cent trente trois millions trois cent mille dinars (733.300.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de la justice, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de la justice.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	14.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.	937.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales.	320.000.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses.....	32.000.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	6.187.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales.....	120.000.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses.....	32.700.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales.	45.000.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses.	3.000.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	2.900.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-43	Greffe — Personnel auxiliaire — Salaires et accessoires de salaires.....	7000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	mémoire
	Total de la 1ère partie.....	584.524.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	300.000
	Total de la 2ème partie.....	300.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	13115.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	mémoire
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	90.000
	Total de la 3ème partie.....	13.205.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.930.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	3.575.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	10.620.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	100.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais.....	705.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier.....	2.600.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures.....	6.065.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes.....	7.000.000
34-15	Services judiciaires — Habillement.....	150.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais.....	1.100.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier.....	2.100.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures.....	1.970.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes.....	3.420.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement.....	2.000.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus.....	68.000.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-31	Notariat — Remboursement de frais.	40.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier.	150.000
34-33	Notariat — Fournitures.	230.000
34-34	Notariat — Charges annexes.	231.000
34-35	Notariat — Habillement.	mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile.	2.925.000
34-92	Administration centrale — Loyers.	900.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie.	116.221.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	950.000
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles.	3.050.000
35-21	Services pénitentiaires — Entretien des immeubles.	8.000.000
35-31	Notariat — Entretien des immeubles.	100.000
	Total de la 5ème partie	12.100.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la magistrature (INM).	750.000
	Total de la 6ème partie	750.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration Centrale — Frais d'organisation de conférences.	200.000
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle.	6.000.000
	Total de la 7ème partie.	6.200.000
	Total du titre III.	733.300.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice.	733.300.000

Décret exécutif n° 88-261 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre du travail, de
l'emploi et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de cinq cent vingt six millions de dinars (526.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	30.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.600.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	900.000
	Total de la 1ère partie.....	32.500.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	30.000
	Total de la 2ème partie.....	30.000
3ème partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	600.000
	Total de la 3ème partie.....	600.000

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<i>4ème partie</i>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.900.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.900.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	80.000
34-07	Administration centrale — Matériel informatique.....	250.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	145.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	6.485.000
	<i>5ème partie</i>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	700.000
	Total de la 5ème partie.....	700.000
	<i>6ème partie</i>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention au centre national d'enseignement professionnel par corres- pondance (C.N.E.P.C.).....	7.700.000
36-16	Subvention à l'institut national de promotion et de développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage (I.N.D.E.F.E.).....	7.900.000
36-17	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handica- pés physiques (C.N.F.P.H.P.).....	4.700.000
36-18	Subvention à l'institut national du travail (I.N.T.).....	2.500.000
36-19	Subvention à l'office national de la main d'œuvre (O.N.A.M.O.).....	32.000.000
36-20	Subvention à l'agence nationale pour le développement des ressources humaines (A.N.D.R.H.).....	3.500.000
36-21	Subvention aux centres de formation administrative (C.F.A.).....	9.000.000
36-71	Subvention au centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de l'assistance sociale (C.N.P.S.) Chéraga.....	8.400.000
36-81	Subvention au centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.P.H.) Constantine.....	12.000.000
	Total de la 6ème partie.....	87.700.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences et séminaires.	600.000
37-02	Frais de fonctionnement des organes chargés de l'application progressive du statut général du travailleur.	300.000
37-03	Action en faveur de la maîtrise de la croissance démographique.	1.585.000
	Total de la 7ème partie.	2.485.000
	Total du titre III.	130.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Participation au fonctionnement du collège syndical (Drareni).	2.000.000
43-31	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalai- res — Frais de formation.	300.000
	Total de la 3ème partie.	2.300.000
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements spé- cialisés.	210.500.000
46-02	Apprentissage.	177.000.000
46-08	Encouragement aux associations à caractère social.	5.700.000
	Total de la 6ème partie.	393.200.000
	Total du titre IV.	395.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales.	526.000.000

Décret exécutif n° 88-262 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre des transports.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de cent trente six millions cinq cent quatre vingt cinq mille dinars (136.585.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des transports, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des transports.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	19.700.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	652.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	524.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	80.000
	Total de la 1ère partie.....	20.956.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	50.000
	Total de la 2ème partie.....	50.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.	400.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	40.000
	Total de la 3ème partie.	440.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.825.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	2.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.700.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	54.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	240.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie.	8.429.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	500.000
	Total de la 5ème partie.	500.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.).....	10.800.000
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie (O.N.M.).	68.000.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime (I.S.M.).	11.500.000
36-06	Subvention à l'école d'application des techniques de transport terrestre (E.N.A.T.T.).	3.060.000
	Total de la 6ème partie.	93.360.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	200.000
	Total de la 7ème partie.	200.000
	Total du titre III.....	123.935.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i> 43-01 Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Pré-salaires — Frais de formation..... 300.000 300.000 Total de la 3ème partie. 4ème partie <i>Action sociale — Encouragement et interventions</i> 44-03 Contribution et cotisation aux organismes internationaux non gouverne-mentaux..... 100.000 44-04 Contribution de l'Etat aux établissements de gestion de services aéropor-tuaires (E.G.S.A.). 3.750.000 44-05 Contribution aux centres nationaux d'aviation légère. 1.000.000 44-06 Subvention aux activités de prévention et de sécurité routière. 7.500.000 12.350.000 12.650.000 136.585.000	

Décret exécutif n° 88-263 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'information
et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de six cent quatre vingt neuf millions deux cent dix sept mille dinars (689.217.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'information et de la culture, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'information et de la culture.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	38.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.550.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	1.400.000
31-21	Centre de culture et d'information (C.C.I.) — Rémunérations principales.	1.000.000
31-22	Centre de culture et d'information (C.C.I.) — Indemnités et allocations diverses.	250.000
31-31	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Rémunérations principales.....	850.000
31-32	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Indemnités et allocations diverses.....	228.000
31-33	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	73.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	95.000
	Total de la 1ère partie.....	43.846.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.	22.000
	Total de la 2ème partie.	22.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.	1.050.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.	40.000
33-21	Centre de culture et d'information (C.C.I.) — Prestations à caractère familial.	50.000
33-31	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Prestations à caractère familial.	15.000
	Total de la 3ème partie.	1.155.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	3.052.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.	770.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.	1.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.	2.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement.	85.000
34-06	Administration centrale — Acquisitions de moyens informatiques et abon- nements.	2.640.000
34-08	Administration centrale — Acquisition et restauration des objets d'œuvres d'art.	1.500.000
34-31	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Remboursement de frais.	10.000
34-32	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Matériel et mobilier.	5.000
34-33	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Fournitures.	10.000
34-34	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Charges annexes.	148.000
34-35	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Habillement.	2.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-90	Administration centrale — Parc automobile.	795.000
34-91	Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab (A.E.R.V.M.) — Parc automobile.	17.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	15.000
	Total de la 4ème partie.	12.949.000
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	680.000
	Total de la 5ème partie.	680.000
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-12	Subvention à l'office national du tourisme.	9.200.000
36-13	Subvention à l'institut national de musique (I.N.M.).....	9.500.000
36-14	Subvention au centre algérien de la cinématographie (C.A.C.).	1.600.000
36-16	Subvention à la bibliothèque nationale (B.N)	7.600.000
36-17	Subvention à l'institut national des arts dramatiques et chorégraphiques (I.N.A.D.C.).....	8.000.000
36-18	Subvention à l'office du parc national du Tassili (O.P.N.T.).....	5.000.000
36-19	Subvention à l'école supérieure des Beaux Arts (E.S.B.A.).....	17.500.000
36-20	Subvention aux maisons de la culture.	25.000.000
36-21	Subvention au centre national des études historiques (C.N.E.H.).	9.000.000
36-22	Subvention au musée national du djihad.....	6.000.000
36-23	Subvention à l'office du Palais de la culture.	13.000.000
36-24	Subvention à l'agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme.....	4.000.000
36-25	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des monuments et sites historiques.....	17.500.000
36-26	Subvention à l'office du parc national de l'Ahaggar (O.P.N.A.).	12.000.000
36-27	Subvention aux musées nationaux.	16.200.000
36-28	Subvention au centre de diffusion cinématographique (C.D.C.).....	4.000.000
	Total de la 6ème partie.	165.100.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	700.000
	Total de la 7ème partie.	700.000
	Total du titre III.....	224.452.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Administration centrale — Impression et diffusion de publications à l'étranger — Actions publicitaires.....	3.000.000
	Total de la 2ème partie.	3.000.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.	300.000
43-03	Administration centrale — Manifestations culturelles.....	4.000.000
43-04	Administration centrale — Encouragements aux activités culturelles et informatives.	5.265.000
43-11	Administration centrale — Contribution à la publication de la revue « Ethaquafa ».....	1.800.000
	Total de la 3ème partie.	11.365.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution à l'entreprise nationale de radio-diffusion.	60.000.000
44-02	Contribution à l'entreprise nationale de télévision.....	145.000.000
44-03	Contribution à l'entreprise nationale de télédiffusion.	75.000.000
44-04	Contribution à l'entreprise nationale de production audiovisuelle.	20.000.000
44-05	Contribution au centre national de documentation de presse et d'information (C.N.D.P.I.).....	3.000.000
44-06	Contribution à l'agence nationale photographique de presse et d'information (A.P.I.).	3.500.000
44-07	Contribution aux activités théâtrales.	41.000.000
44-08	Contribution à l'agence nationale des actualités filmées (A.N.A.F.).....	4.500.000
44-09	Contribution au centre national de formation dans le tourisme.	19.400.000
44-12	Contribution à l'agence nationale « Algérie Presse Service » (A.P.S.).....	50.000.000
44-13	Contribution à la presse écrite.	29.000.000
	Total de la 4ème partie.	450.400.000
	Total du titre IV.....	464.765.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'information et de la culture.....	689.217.000

Décret exécutif n° 88-264 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de un milliard sept cent cinquante millions de dinars (1.750.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des finances, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des finances.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	101.921.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	28.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.	5.000.000
31-31	Douanes — Rémunérations principales.....	245.000.000
31-32	Douanes — Indemnités et allocations diverses.....	49.000.000
31-33	Douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	7.000.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	50.000
31-93	Douanes — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.	300.000
	Total de la 1ère partie.....	436.271.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.	50.000
32-31	Douanes — Rentes d'accidents du travail.	250.000
	Total de la 2ème partie.	300.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.	2.200.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.	80.000
33-31	Douanes — Prestations à caractère familial.	9.150.000
33-32	Douanes — Prestations facultatives.	350.000
	Total de la 3ème partie.	11.780.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.	9.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.	3.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.	22.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.	4.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement.	300.000
34-31	Douanes — Remboursement de frais.	3.350.000
34-32	Douanes — Matériel et mobilier.	6.000.000
34-33	Douanes — Fournitures.	4.000.000
34-34	Douanes — Charges annexes.	13.000.000
34-35	Douanes — Habillement.	8.000.000
34-36	Douanes — Alimentation.	4.000.000
34-80	Administration centrale — Parc automobile.	900.000
34-82	Douanes — Parc automobile.	8.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.	200.000
34-94	Douanes — Loyers.	500.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	500.000
34-99	Douanes — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	50.000
	Total de la 4ème partie.	87.800.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.	2.900.000
35-31	Douanes — Entretien des immeubles.	5.000.000
	Total de la 5ème partie.	7.900.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Administration centrale — Subvention à l'institut national des finances (I.N.F.).	22.000.000
36-02	Subvention de fonctionnement à la société nationale de comptabilité (fonctionnement du secrétariat du Conseil supérieur de la technique comptable).	1.360.000
	Total de la 6ème partie.	23.360.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-31	Douanes — Dépenses diverses.	250.000
	Total de la 7ème partie.	250.000
	Total du titre III.	567.661.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Administration centrale — Contribution au fonctionnement de l'institut algéro-tunisien d'économie douanière et fiscale.	1.400.000
	Total de la 2ème partie.	1.400.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.	500.000
43-31	Douanes — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.	3.000.000
	Total de la 3ème partie.	3.500.000
	Total du titre IV.	4.900.000
	TOTAL DE LA SECTION I.	572.561.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	SERVICES EXTERIEURS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales.....	782.000.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses.....	288.016.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.	17.440.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.	418.000
	Total de la 1ère partie.....	1.087.874.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail.....	264.000
	Total de la 2ème partie.	264.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services extérieurs — Prestations à caractère familial.	21.052.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives.	312.000
	Total de la 3ème partie.	21.364.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais.....	11.180.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier.	9.250.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures.....	11.275.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes.	11.490.000
34-15	Services extérieurs — Habillement.....	531.000
34-81	Services extérieurs — Parc-automobile.....	5.000.000
34-93	Services extérieurs — Loyers.....	5.361.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indem- nités dues par l'Etat.....	170.000
	Total de la 4ème partie.	54.257.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles.	13.680.000
	Total de la 5ème partie.	13.680.000
	Total du titre III.....	1.177.439.000
	TOTAL DE LA SECTION II.....	1.177.439.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	1.750.000.000

**Répartition par chapitre et par wilaya
des crédits affectés aux services
extérieurs du ministère des finances**

(EN MILLIERS DE DA)

Chapitre \ Wilaya	Adrar	Ech Chleff	Laghouat	Oum El Bouaghi	Batna	Béjaia
31-11	10.394	16.530	12.380	14.175	22.584	17.670
31-12	7.875	5.475	6.600	5.000	7.000	6.000
31-13	240	450	315	350	500	375
31-92	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	20	40
32-11	mémoire	95	mémoire	mémoire	13	10
33-11	240	460	250	400	620	625
33-12	3	4	4	6	10	8
34-11	700	200	260	150	200	150
34-12	150	200	180	120	140	180
34-13	170	210	160	160	300	220
34-14	200	300	180	185	170	210
34-15	6	11	8	11	15	11
34-81	80	100	80	100	100	120
34-93	35	120	85	150	mémoire	100
34-98	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
35-11	250	350	200	200	320	260
Total	20.343	24.505	20.702	21.007	31.992	25.979

Chapitre \ Wilaya	Biskra	Béchar	Blida	Bouira	Tamanrasset	Tébessa
31.11	20.980	18.426	19.848	18.430	7.090	15.120
31.12	11.475	9.775	7.000	6.500	4.500	5.200
31.13	345	425	525	375	250	360
31.92	mémoire	mémoire	mémoire	30	mémoire	mémoire
32.11	mémoire	17	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
33.11	500	460	560	630	190	360
33.12	6	6	10	8	4	6
34.11	150	300	160	200	700	150
34.12	600	170	200	300	160	150
34.13	170	180	250	250	170	250
34.14	300	225	200	200	150	200
34.15	10	11	10	11	11	14
34.81	130	90	90	100	140	100
34.93	100	40	155	120	100	200
34.98	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
35.11	400	150	400	300	100	310
Total	35.166	30.275	29.408	27.454	13.565	22.420

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Chapitre \ Wilaya	Tlemcen	Tiaret	Tizi Ouzou	Alger	Djelfa	Jijel
31.11	23.620	17.490	23.130	58.580	12.570	13.230
31.12	7.800	5.000	7.700	18.500	4.000	3.700
31.13	300	320	320	1.230	335	325
31.92	mémoire	mémoire	mémoire	50	mémoire	mémoire
32.11	5	4	mémoire	50	mémoire	mémoire
33.11	580	520	600	1.400	300	410
33.12	10	5	11	20	7	6
34.11	280	320	250	350	220	240
34.12	130	120	190	600	190	150
34.13	300	220	300	770	200	210
34.14	250	230	210	670	230	200
34.15	14	12	14	40	11	9
34.81	80	160	120	210	160	75
34.93	200	80	60	100	250	700
34.98	mémoire	mémoire	mémoire	100	mémoire	mémoire
35.11	150	200	300	600	500	250
Total	33.719	24.681	33.205	83.270	18.973	19.505

Chapitre \ Wilaya	Sétif	Saïda	Skikda	Sidi Bel Abbès	Annaba	Guelma
31.11	25.500	11.350	16.820	19.850	21.850	14.650
31.12	9.000	4.000	6.000	5.200	6.500	4.500
31.13	730	250	425	450	480	325
31.92	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	50	mémoire
32.11	10	3	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
33.11	850	320	510	500	400	280
33.12	10	6	10	9	10	6
34.11	200	250	300	440	200	250
34.12	100	150	160	200	200	200
34.13	200	250	300	280	340	400
34.14	250	230	300	240	220	300
34.15	14	10	11	11	14	10
34.81	120	100	100	100	130	130
34.93	21	mémoire	mémoire	10	20	40
34.98	mémoire	mémoire	mémoire	20	mémoire	mémoire
35.11	300	200	300	300	310	400
Total	37.305	17.119	25.236	27.610	30.724	21.491

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Chapitre \ Wilaya	Constantine	Médéa	Mostaganem	M'Sila	Mascara	Ouargla
31.11	36.880	16.064	19.366	14.176	17.972	15.122
31.12	11.956	5.200	6.700	5.000	6.000	7.500
31.13	850	250	375	280	200	370
31.92	150	mémoire	15	mémoire	mémoire	mémoire
32.11	mémoire	mémoire	4	mémoire	mémoire	mémoire
33.11	1.000	550	690	500	450	425
33.12	16	7	8	8	9	6
34.11	300	250	200	160	200	180
34.12	220	250	100	180	200	200
34.13	400	260	180	230	250	210
34.14	1.000	250	250	170	250	330
34.15	22	12	12	12	12	14
34.81	160	120	115	90	100	120
34.93	50	60	300	300	50	150
34.98	mémoire	mémoire	10	mémoire	mémoire	5
35.11	350	400	300	550	260	500
Total	53.354	23.673	28.625	21.656	25.953	25.132

Chapitre \ Wilaya	Oran	El Bayadh	Illizi	Bordj Bou Arréridj	Boumerdès	El Tarf
31.11	46.280	6.420	3.116	11.336	14.640	8.310
31.12	18.000	2.800	2.600	4.200	5.000	2.600
31.13	1.325	210	100	280	270	265
31.92	20	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
32.11	4	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
33.11	1.450	120	40	300	340	200
33.12	20	2	2	4	4	4
34.11	300	150	200	250	250	80
34.12	200	180	130	170	180	210
34.13	390	150	120	200	200	160
34.14	420	180	100	220	160	200
34.15	30	6	4	6	8	8
34.81	150	80	80	75	100	85
34.93	118	50	110	30	100	40
34.98	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
35.11	500	250	150	200	200	220
Total	69.207	10.598	6.752	17.271	21.452	12.382

TABLEAU (Suite)

(EN MILLIERS DE DA)

Chapitre \ Wilaya	Tindouf	Tissemsilt	El Oued	Khenchela	Souk Ahras	Tipaza
31.11	3.205	11.338	10.864	8.035	8.485	17.950
31.12	1.900	3.360	6.700	3.500	2.600	5.500
31.13	100	180	235	175	180	375
31.92	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
32.11	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire
33.11	47	250	265	170	190	360
33.12	2	3	2	5	2	4
34.11	200	160	150	130	70	350
34.12	150	160	200	180	170	160
34.13	85	170	250	150	180	300
34.14	140	170	250	160	200	200
34.15	5	10	5	9	7	8
34.81	75	120	100	80	60	90
34.93	30	70	80	50	100	55
34.98	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	10
35.11	100	200	300	250	250	300
Total	6.039	16.191	19.401	12.894	12.494	25.662

Chapitre \ Wilaya	Mila	Ain Defla	Naâma	Ain Témouchent	Ghardaia	Relizane	TOTAL GENERAL
31.11	10.860	10.860	6.424	11.340	7.845	12.845	782.000
31.12	3.000	3.600	3.400	3.300	5.000	4.300	288.016
31.13	275	315	110	250	150	320	17.440
31.92	mémoire	43	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	418
32.11	5	17	mémoire	mémoire	7	20	264
33.11	330	300	120	350	220	420	21.052
33.12	3	5	2	4	2	3	312
34.11	100	150	130	200	200	200	11.180
34.12	220	200	150	200	100	200	9.250
34.13	220	180	130	150	200	250	11.275
34.14	150	150	100	160	200	230	11.490
34.15	10	6	5	7	4	10	531
34.81	90	70	50	80	95	100	5.000
34.93	140	120	72	200	250	150	5.361
34.98	15	mémoire	mémoire	mémoire	mémoire	10	170
35.11	270	200	100	200	180	400	13.680
Total	15.688	16.216	10.793	16.441	14.453	19.458	1.177.439

Décret exécutif n° 88-265 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de soixante seize millions sept cent soixante deux mille dinars (76.762.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre du commerce, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre du commerce.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	25.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses....	1.170.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	8.000
	Total de la 1ère partie.....	27.678.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail.....	22.000
	Total de la 2ème partie	22.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	4.000
	Total de la 3ème partie	604.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.180.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	340.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	2.642.000
34-05	Administration centrale — Habillement	70.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	1.700.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	6.000
	Total de la 4ème partie	11.338.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'Institut national du commerce (I.N.C.)	14.000.000
36-03	Subvention à l'Institut de technologie du froid (I.T.F.)	4.100.000
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger, foires nationales)	3.000.000
36-13	Subvention aux chambres de commerce de wilaya (C.C.W.)	7.620.000
36-14	Subvention au centre national d'information et de documentation économique (C.N.I.D.E.)	5.000.000
36-15	Subvention au centre algérien de conditionnement et de l'emballage (C.A.C.E.)	2.500.000
	Total de la 6ème partie	36.220.000
	Total du titre III	76.662.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation de courte durée	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	Total du titre IV	100.000
	Total des crédits ouverts au ministre du commerce	76.762.000

Décret exécutif n° 88-266 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de
l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de trois cent cinquante cinq millions deux cent mille dinars (355.200.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'hydraulique, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'hydraulique.

N°° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	31.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.250.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	800.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	10.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	400.000
	Total de la 1ère partie.....	44.450.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	70.000
	Total de la 2ème partie	70.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	73.000
	Total de la 3ème partie	1.173.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.932.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	590.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.444.000
34-05	Administration centrale — Habillement	4.626.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-82	Personnel coopérant — Ameublement des logements.....	50.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	645.000
34-92	Administration centrale — Loyers	50.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	18.747.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.310.000
35-02	Administration centrale — Lutte contre les parasites forestiers	10.000.000
	Total de la 5ème partie	11.310.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'Ecole nationale supérieure de l'hydraulique (E.N.S.H.)	21.000.000
36-11	Subvention aux centres de formation de l'hydraulique et des forêts...	36.600.000
36-12	Subvention aux écoles de formation technique de pêcheurs (E.F.T.P.).	14.200.000
36-21	Subvention à l'agence nationale des ressources hydrauliques (A.N.R.H.)	40.000.000
36-31	Subvention à l'institut national de la recherche forestière (I.N.R.F.)....	16.800.000
36-41	Subvention aux instituts de technologie	13.900.000
36-42	Subvention au centre national pédagogique et de perfectionnement de l'hydraulique.	1.000.000
36-43	Subvention au centre national de documentation hydraulique	1.800.000
36-44	Subvention au centre d'études, de recherche appliquée et de documenta- tion pour la pêche et l'aquaculture (C.E.R.P.).....	4.700.000
36-51	Subvention aux réserves cynégétiques et parcs nationaux	18.700.000
36-61	Subvention à l'agence nationale pour la protection de l'environnement (A.N.P.E.).....	8.000.000
36-71	Subvention au parc des sports et des loisirs de Bainem.....	9.000.000
36-81	Subvention au Muséum national de la nature	9.000.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
36-91	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B.).....	52.300.000
36-92	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P.).....	11.700.000
36-94	Subvention à l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (A.G.I.D.)	12.500.000
	Total de la 6ème partie	271.200.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Lutte contre les incendies — surveillance	7.000.000
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires	250.000
	Total de la 7ème partie	7.250.000
	Total du titre III.....	354.200.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — présalaires — Frais de formation.....	600.000
	Total de la 3ème partie	600.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Expositions et manifestations à caractère sectoriel.....	400.000
	Total de la 4ème partie	400.000
	Total du titre IV.....	1.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'hydraulique.....	355.200.000

Décret exécutif n° 88-267 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre cent cinquante six millions de dinars (456.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'agriculture, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'agriculture.

N°DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	27.979.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.330.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.400.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	8.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	1.200.000
	Total de la 1ère partie	39.909.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	60.000
	Total de la 2ème partie	60.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	816.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	65.000
	Total de la 3ème partie	881.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.380.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.600.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-08	Administration centrale — Personnel coopérant — Ameublement des logements	50.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	700.000
34-92	Administration centrale — Loyers	100.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	10.540.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-31	Subvention au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.)	6.200.000
36-32	Subvention à l'institut de technologie agricole (I.T.A.)	43.100.000
36-33	Subvention aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A.)	93.660.000
36-34	Subvention aux centres de formation et de vulgarisation agricoles (C.F.V.A.)	44.500.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'algérie (I.N.R.A.A.)	19.700.000
36-51	Subvention aux instituts techniques de la production végétale	74.000.000
36-52	Subvention aux instituts techniques de la production animale	24.000.000
36-61	Subvention à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	29.500.000
36-62	Subvention à l'institut national de la santé animale (I.N.S.A.)	44.500.000
36-71	Subvention au Haut commissariat au développement de la steppe (H.C.D.A.)	12.500.000
36-81	Subvention au centre national de documentation agricole (C.N.D.A.)	3.000.000
36-94	Subvention au Commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes	4.000.000
	Total de la 6ème partie	398.660.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	451.550.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — présalaires — Frais de formation.....	700.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Expositions et manifestations	750.000
44-24	Administration centrale — Information et vulgarisation	3.000.000
	Total de la 4ème partie	3.750.000
	Total du titre IV	4.450.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture.....	456.000.000

Décret exécutif n° 88-268 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre vingt sept millions quatre cent cinquante mille dinars (87.450.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des travaux publics, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des travaux publics.**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	13.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	620.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	850.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	80.000
	Total de la 1ère partie.....	15.050.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	30.000
	Total de la 3ème partie	480.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.536.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.010.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.470.000
34-05	Administration centrale — Habillement	84.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	350.000
34-92	Administration centrale — loyers	5.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	25.000
	Total de la 4ème partie	4.880.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	250.000
	Total de la 5ème partie	250.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention aux instituts nationaux de formation des techniciens supé- rieurs des travaux publics	21.935.000
36-31	Subvention à l'école nationale d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics (E.I.E.T.P.)	23.820.000
36-41	Subvention à l'Ecole nationale d'ingénieurs d'application des travaux publics (E.I.A.T.P.)	4.595.000
36-51	Subvention à l'office national de signalisation maritime (ONSM.)	16.000.000
	Total de la 6ème partie	66.350.000
	Total du titre III	87.020.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Expositions de manifestations.....	400.000
44-24	Information — Vulgarisation.....	30.000
	Total de la 4ème partie	430.000
	Total du titre IV	430.000
	Total des crédits ouverts au ministre des travaux publics.....	87.450.000

Décret exécutif n° 88-269 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'urbanisme
et de la construction.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de cent quatre vingt deux millions six cent quatre vingt treize mille dinars (182.693.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'urbanisme et de la construction, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'urbanisme et de la construction.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	21.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	770.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	800.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	2.450.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	500.000
	Total de la 1ère partie.....	26.020.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	350.000
33-02	Administration centrale. — Prestation facultatives	5.000
	Total de la 3ème partie	355.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.228.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	520.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	700.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	2.400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	90.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.040.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	7.988.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	600.000
	Total de la 5ème partie	600.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme (C.F.P.H.U.)	88.230.000
36-21	Subvention à l'institut national de formation supérieure en bâtiment (I.N.F.O.R.B.A.)	37.500.000
	Total de la 6ème partie	125.730.000
	Total du titre III	160.693.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLICS	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-31	Administration centrale — Dépenses contractuelles d'assistance techni- que et pédagogique — Remboursement prêt (C.P.A.)	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Contribution de l'Etat au programme de recherche scientifique	21.500.000
	Total de la 4ème partie	21.500.000
	Total du titre IV	22.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'urbanisme et de la construction	182.693.000

Décret exécutif n° 88-270 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre des industries
légères.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de cent vingt deux millions trois cent vingt sept mille dinars (122.327.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des industries légères, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des industries légères.

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	19.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	350.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	90.000
	Total de la 1ère partie	20.540.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	15.000
	Total de la 2ème partie	15.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
	Total de la 3ème partie	610.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	450.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	667.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.610.000
34-05	Administration centrale — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	360.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	15.000
	Total de la 4ème partie	5.262.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de 5ème partie	1.000.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national des industries manufacturières (INIM)	41.500.000
36-03	Subvention à l'institut national des matériaux de construction (INMC)	17.000.000
36-04	Subvention à l'institut national des industries alimentaires (INIA)	18.000.000
36-11	Subvention à l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED)	9.000.000
36-21	Subvention à l'office national de la métrologie légale (ONML)	9.300.000
	Total de la 6ème partie	94.800.000
	Total du titre III	122.227.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation de courte durée	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	Total du titre IV	100.000
	Total des crédits ouverts au ministre des industries légères	122.327.000

Décret exécutif n° 88-271 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'industrie
lourde.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre vingt dix millions deux cent soixante seize mille dinars (90.276.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'industrie lourde, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'industrie lourde.

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	19.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	720.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	420.000
	Total de la 1ère partie	20.140.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	380.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
	Total de la 3ème partie	390.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	2.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	1.470.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement	84.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	422.000
34-92	Administration centrale — Loyers	3.000.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	9.786.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	600.000
	Total de 5ème partie	600.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM).....	18.000.000
36-11	Subvention à l'institut national d'électricité et d'électronique(INELEC)	26.000.000
36-21	Subvention à l'institut national d'études et de recherches en maintenance (INMA)	6.000.000
36-31	Subvention à l'office national de la géologie (ONIG).....	9.000.000
	Total de la 6ème partie	59.000.000
	Total du titre III	89.926.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Prèsalaires — Frais de formation de courte durée	350.000
	Total de la 3ème partie	350.000
	Total du titre IV	350.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'industrie lourde	90.276.000

Décret exécutif n° 88-272 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de deux cent un millions six cent mille dinars (201.600.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	20.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	730.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	5.100.000
	Total de la 1ère partie	26.630.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	300.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	10.000
	Total de la 3ème partie	310.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	4.900.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	730.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.850.000
34-05	Administration centrale — Habillement	50.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	430.000
34-92	Administration centrale — Loyers	1.980.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	10.350.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	800.000
	Total de 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut algérien du pétrole (IAP)	84.000.000
36-11	Subvention à l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (INH).	69.000.000
	Total de la 6ème partie	153.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences et séminaires	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	191.600.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Subvention au CERHYD	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre IV	10.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques	201.600.000

Décret exécutif n° 88-273 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de trois milliards neuf cent vingt et un millions de dinars (3.921.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de la santé publique, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de la santé publique.**

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	23.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	850.000
	Total de la 1ère partie	25.550.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	80.000
	Total de la 2ème partie	80.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	10.000
	Total de la 3ème partie	510.000

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	380.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.400.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-81	Personnel copérant — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	415.000
34-92	Administration centrale — Loyers	35.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	13.220.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	600.000
	Total de 5ème partie	600.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention aux instituts de technologie de la santé publique(ITSP).....	47.560.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique (INSP).....	13.900.000
36-31	Subvention aux écoles de formation para-médicale(EFP).....	253.600.000
	Total de la 6ème partie	315.060.000
	6ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences et séminaires	800.000
	Total de la 7ème partie	800.000
	Total du titre III.....	355.820.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Action d'éducation sanitaire.....	3.500.000
	Total de la 3ème partie	3.500.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires	3.556.700.000
46-03	Encouragements aux œuvres de sauvegarde de la santé	150.000
46-04	Contribution au financement des activités du Croissant Rouge Algérien (CRA)	830.000
	Total de la 6ème partie	3.557.680.000
	7ème partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre IV	3.565.180.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la santé publique	3.921.000.000

Décret exécutif n° 88-274 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de
l'enseignement supérieur.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre milliards trois cent quatre vingt millions de dinars (4.380.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'enseignement supérieur, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLÉAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'enseignement supérieur.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	24.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
31-65	Personnel coopérant — Rémunérations principales	17.000.000
	Total de la 1ère partie	42.700.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	150.000
	Total de la 2ème partie	150.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
	Total de la 3ème partie	750.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.400.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	3.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	3.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-81	Personnel coopérant - Remboursement de frais.....	2.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	330.000
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	16.320.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	700.000
	Total de 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention aux établissements d'enseignement supérieur.	2.657.000.000
36-21	Subvention aux centres des oeuvres sociales universitaires.	1.566.000.000
36-61	Centre de recherches en économie appliquée pour le développement (CREAD).....	5.000.000
	Total de la 6ème partie	4.228.000.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Encouragements à la réinsertion des étudiants enfants de travailleurs résidant à l'étranger	1.570.000
	Total de la 7ème partie	1.570.000
	Total du titre III.....	4.290.190.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'UNESCO	300.000
	Total de la 2ème partie	300.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Frais de transport des étudiants en formation de durée supérieure à 6 mois à l'étranger.....	20.000.000
43-03	Administration centrale — Bourses à l'étranger de durée égale ou inférieure à six mois	230.000
43-04	Administration centrale — Bourses aux étudiants étrangers en Algérie	22.000.000
43-31	Activités culturelles en faveur des étudiants	4.500.000
43-32	Activités sportives en faveur des étudiants	30.000.000
43-33	Activités scientifiques en faveur des étudiants.....	7.250.000
43-41	Frais de gestion d'une cité universitaire à l'étranger	530.000
43-42	Contribution aux charges de l'office des publications universitaires (OPU).....	5.000.000
	Total de la 3ème partie	89.510.000
	Total du titre IV	89.810.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'enseignement supérieur.....	4.380.000.000

Décret exécutif n° 88-275 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre de l'éducation
et de la formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de dix neuf milliards trois cent soixante millions de dinars (19.360.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de l'éducation et de la formation, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de l'éducation et de la formation.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	51.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	1.331.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	1.430.000
31-21	Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	5.000.000.000
31-22	Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	330.000.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	2.400.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	260.000.000
31-43	Annexes des établissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	6.886.680.000
31-44	Annexes des établissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	240.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-65	Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	3.500.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	10.000.000
31-99	Traitements et indemnités des personnels détachés.....	100.000.000
	Total de la 1ère partie.....	15.283.941.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	80.000
	Total de la 2ème partie.....	80.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	1.600.000
33-11	Etablissements d'enseignement fondamental (Annexes comprises) et établissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	358.276.000
	Total de la 3ème partie.....	359.876.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	450.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	2.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	3.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	110.000
34-41	Personnel d'inspection — Remboursement de frais.....	1.400.000
34-42	Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	25.000.000
34-90	Administration centrale — Parc-automobile.....	539.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	120.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	38.519.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie <i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention au centre de préformation et de perfectionnement par correspondance (C.P.P.C.).....	940.000
36-12	Subvention à l'institut national de la formation professionnelle (I.N.F.P.).....	25.000.000
36-13	Subvention aux instituts de technologie (I.T.).....	40.000.000
36-14	Subvention aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.).....	1.231.552.000
36-15	Subvention aux instituts de formation professionnelle (I.F.P.).....	85.305.000
36-16	Subvention aux centres de formation administrative (C.F.A.).....	124.975.000
36-21	Subvention aux établissements d'enseignement fondamental.....	600.000.000
36-31	Subvention aux établissements d'enseignement secondaire et technique.....	386.529.000
36-35	Subvention aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E.).....	365.637.000
36-39	Subvention au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.N. et C.R.F.C.E.).....	10.027.000
36-43	Subvention aux annexes avec internat des établissements d'enseignement fondamental.....	9.200.000
36-45	Subvention à l'institut pédagogique national (I.P.N.).....	47.979.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation (C.N.A.).....	4.730.000
36-51	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques (C.A.M.E.M.D.).....	9.237.000
36-57	Subvention au centre national d'enseignement généralisé (C.N.E.G.).....	15.699.000
	Total de la 6ème partie.....	2.956.810.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais d'organisation des examens.....	96.000.000
	Total de la 7ème partie.....	96.000.000
	Total du titre III.....	18.736.726.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Action éducative à l'étranger.....	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle.....	15.000.000
	Total de la 2ème partie.....	16.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	139.287.000
43-35	Instituts de technologie de l'éducation et centres de formation des cadres l'éducation — Elèves en formation — Présalaires	191.622.000
43-41	Encouragement aux Œuvres complémentaires de l'école.....	1.265.000
43-42	Cantines scolaires.....	185.000.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration.....	50.000.000
43-60	Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation.....	35.000.000
43-61	Encouragement pour l'activité culturelle dans les établissements d'enseignement fondamental.....	2.500.000
43-62	Encouragement pour l'activité culturelle dans les établissements d'enseignement secondaire et technique.....	1.600.000
	Total de la 3ème partie.....	606.274.000
	7ème partie	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-21	Hygiène scolaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre IV.....	623.274.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'éducation et de la formation	19.360.000.000

Décret exécutif n° 88-276 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de deux cent soixante quinze millions neuf cent cinquante deux mille dinars (275.952.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre de la jeunesse et des sports**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDIT OUVERT EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	21.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	900.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	600.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales.....	3.800.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités.....	20.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	190.000
	Total de la 1ère partie.....	27.010.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	35.000
	Total de la 2ème partie.....	35.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
	Total de la 3ème partie.....	700.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	650.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.200.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs.....	18.000.000
34-07	Matériel et fournitures informatiques.....	700.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	520.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	100.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	25.180.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation.....	92.000.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique (O.C.O.).....	7.000.000
36-31	Subvention au centre national des équipes nationales (C.N.E.N.).....	3.000.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilaya (O.P.O.W.).....	16.000.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives(C.F.S.).....	10.000.000
	Total de la 6ème partie.....	128.000.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Jeux et compétitions internationaux	10.000.000
37-02	Communication et production didactique.....	2.000.000
37-03	Organisation et fonctionnement des sections régionales et des vétérans	800.000
37-04	Salon de la jeunesse	177.000
37-10	Festival international de la jeunesse et des étudiants	3.000.000
37-11	Administration centrale — Assurance des élèves	550.000
37-21	Administration centrale — Rencontres nationales de sport et de jeunesse	15.000.000
37-22	Administration centrale — Rencontres internationales de sport et de jeunesse.....	10.500.000
	Total de 7ème partie.....	42.027.000
	Total du titre III.....	223.452.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation	1.500.000
43-03	Encouragements aux groupements éducatifs et culturels.....	41.000.000
43-04	Contribution au fonctionnement de l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.).....	10.000.000
	Total de la 3ème partie.....	52.500.000
	Total du titre IV.....	52.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports	275.952.000

Décret exécutif n° 88-277 du 31 décembre 1988
portant répartition des crédits ouverts, au titre
du budget de fonctionnement, par la loi de
finances pour 1989, au ministre des postes et
télécommunications.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de soixante sept millions de dinars (67.000.000 DA) ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989 au ministre des postes et télécommunications, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts
au titre des dépenses de fonctionnement pour 1989,
au ministre des postes et télécommunications.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	42.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	10.096.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	mémoire
	Total de la 1ère partie	52.096.000
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	180.000
	Total de la 2ème partie	180.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	850.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	mémoire
	Total de la 3ème partie	850.000

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	6.393.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.650.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	2.200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.461.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	810.000
34-92	Administration centrale — Loyers	Mémoire
34-97	Administration centrale — frais judiciaires — frais d'expertises — indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	12.624.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.100.000
	Total de la 5ème partie	1.100.000
	Total du titre III.....	66.850.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires et frais de formation	150.000
	Total de la 3ème partie	150.000
	Total du titre IV.....	150.000
	Total des crédits ouverts au ministre des postes et télécommu- nications	67.000.000

Décret exécutif n° 88-278 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985 / 1989 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 (article 105-1).

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre milliards deux cent cinquante millions de dinars (4.250.000.000 DA) ouverts, par la loi de finances pour 1989, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU ANNEXE

Répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la loi de finances pour 1989, au ministre des postes et télécommunications, au titre du budget annexe pour les dépenses de fonctionnement.

N°s DES CHAPITRES.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Dettes amortissables	
670	Frais financiers.....	220.400.000
	Total de la dette amortissable.....	220.400.000
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
610	Salaires du personnel ouvrier.....	25.610.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales.....	1.430.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement.....	31.511.000
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situation spéciale.....	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses.....	631.500.000
615	Rémunérations diverses.....	12.490.000
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel.....	Mémoire
	Total des dépenses de personnel.....	2.131.111.000
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
616	Charges annexes sur frais de personnel.....	Mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles.....	337.000.000
618	Contribution au fonds des oeuvres sociales.....	57.000.000
	Total des charges sociales.....	394.000.000

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	*
60	Achats.....	216.888.000
613	Remboursements de frais.....	65.332.000
62	Impôts et taxes.....	120.640.000
63	Entretien, travaux et fournitures.....	189.874.000
630	Loyers et charges locatives.....	4.364.000
636	Etudes, recherches et documentation technique.....	3.200.000
64	Transports et déplacements.....	25.919.000
	Total des dépenses de matériel et fonctionnement de services	626.117.000
	<i>Dépenses diverses</i>	
66	Frais divers de gestion.....	18.818.000
681	Dotation aux amortissements.....	550.000.000
690	Diminution stocks.....	Mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées.....	Mémoire
693	Dépenses exceptionnelles.....	Mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	309.554.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures.....	Mémoire
6943	Excédent affecté au fonds de revenus complémentaires des personnels	Mémoire
6945	Versement au compte n° 201.007 (produits divers du budget).....	Mémoire
	Total des dépenses diverses.....	878.372.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	4.250.000.000